



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2022-275

PUBLIÉ LE 7 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble / Division des examens et concours

84-2022-11-29-00013 - arrêté Jury de VAE BTS Systèmes numériques option B 2lectronique et communication du 09/12/2022 (1 page) Page 7

69_Rectorat de Lyon /

84-2022-12-06-00007 - Arrêté n°2022-86 du 6 décembre 2022 portant délégation de signature aux personnels d encadrement du rectorat de l académie de Lyon (4 pages) Page 9

84-2022-12-06-00008 - Arrêté n°2022-87 du 6 décembre 2022 portant subdélégation de signature du secrétaire général de l académie de Lyon aux personnels placés sous son autorité en matière de recrutement et de gestion des personnels (3 pages) Page 14

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2022-11-28-00062 - DECISION TARIFAIRE N° 24838 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L INST REG SOURDS AVEUGLES DE MARSEILLE - 130804370 (3 pages) Page 18

84-2022-11-28-00083 - DECISION TARIFAIRE N°22610 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE LE PRADO RHONE ALPES - 690000484 (3 pages) Page 22

84-2022-11-28-00068 - DECISION TARIFAIRE N°22714 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DU FAM MAISON DES AVEUGLES - 690017488 (2 pages) Page 26

84-2022-11-28-00069 - DECISION TARIFAIRE N°22719 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DU SAMSAH GRIM - 690041520 (2 pages) Page 29

84-2022-11-28-00084 - DECISION TARIFAIRE N°22822 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L ALGED - 690001565 (5 pages) Page 32

84-2022-11-28-00085 - DECISION TARIFAIRE N°22829 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ITINOVA - 690793195 (4 pages) Page 38

84-2022-11-28-00078 - DECISION TARIFAIRE N°22839 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBA-LISE POUR 2022 DE IME SAINT-VINCENT DE PAUL - 690781059 (2 pages)	Page 43
84-2022-11-28-00079 - DECISION TARIFAIRE N°22872 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE L EAM BELLECOMBE - 690006622 (2 pages)	Page 46
84-2022-11-28-00080 - DECISION TARIFAIRE N°22873 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DU FAM LE VILLAGE DE SESAME - 690023049 (2 pages)	Page 49
84-2022-11-28-00081 - DECISION TARIFAIRE N°22875 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE L EAM LE CARRE DE SESAME - 690040415 (2 pages)	Page 52
84-2022-11-28-00082 - DECISION TARIFAIRE N°22882 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBA-LISE POUR 2022 DE L IME LE CLOS DE SESAME - 690031315 (2 pages)	Page 55
84-2022-11-28-00075 - DECISION TARIFAIRE N°22889 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2022 DE L ESAT GALLIENI VILLEURBANNE - 690791397 (2 pages)	Page 58
84-2022-11-28-00076 - DECISION TARIFAIRE N°22895 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBA-LISE POUR 2022 DE L IMPRO DENISE CLERE - 690784400 (2 pages)	Page 61
84-2022-11-28-00077 - DECISION TARIFAIRE N°22896 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DU FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE BEL AIR - 690795281 (2 pages)	Page 64
84-2022-11-28-00070 - DECISION TARIFAIRE N°23366 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2022 DE L ACCUEIL DE JOUR - 690000419 (2 pages)	Page 67
84-2022-11-28-00061 - DECISION TARIFAIRE N°24060 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE - 630786754 (2 pages)	Page 70
84-2022-11-28-00065 - DECISION TARIFAIRE N°24355 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ODYNEO 690791108 (6 pages)	Page 73
84-2022-11-28-00066 - DECISION TARIFAIRE N°24659 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ADENE MEDICO SOCIAL - 340027952 (2 pages)	Page 80

84-2022-11-28-00063 - DECISION TARIFAIRE N°24845 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE LA FONDATION GABRIEL-FRANCOIS RICHARD 690000476 (3 pages)	Page 83
84-2022-11-28-00086 - DECISION TARIFAIRE N°25120 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L ASSOCIATION HABITAT ET HUMA-NISME SOIN - 690003728 (3 pages)	Page 87
84-2022-11-28-00087 - DECISION TARIFAIRE N°26913 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ACOLEA AMPH - MEDICO SOCIAL - 690000914 (4 pages)	Page 91
84-2022-11-28-00042 - DECISION TARIFAIRE N°27508 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ASSOCIATION CENTRE BOSSUET - 690000500???? (2 pages)	Page 96
84-2022-11-28-00064 - DECISION TARIFAIRE N°27591 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L AGIVR - 690796735 (4 pages)	Page 99
84-2022-11-28-00043 - DECISION TARIFAIRE N°27596 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ??ASSOCIATION INDUSTRIE-SERVICE 690002258?? (2 pages)	Page 104
84-2022-11-28-00044 - DECISION TARIFAIRE N°27623 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2022 DE ITEP SEPT LES PLEIADES 690051685 (2 pages)	Page 107
84-2022-11-28-00045 - DECISION TARIFAIRE N°27660 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L OEUVRE DE SAINT LEONARD 690001193 (2 pages)	Page 110
84-2022-11-28-00088 - DECISION TARIFAIRE N°27676 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L ASSOCIATION LA ROCHE - 690001201 (3 pages)	Page 113

84-2022-11-28-00046 - DECISION TARIFAIRE N°27712 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L ASSOCIATION LA SAUVEGARDE 69 690791686 (5 pages)	Page 117
84-2022-11-28-00041 - DECISION TARIFAIRE N°27740 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE [??]FONDATION CHANTELISE - 690046370[??] (5 pages)	Page 123
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage	
84-2021-05-23-00001 - ARS DOS 2021 05 23 17 0132 (3 pages)	Page 129
84_DRAC_Direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes / Conservation régionale des monuments historiques	
84-2022-11-18-00055 - 22-333 portant inscription au titre des monuments historiques d'un plat de quête conservé dans l'église Saint-Julien et Sainte-Basiline de Frugières-le-Pin (Haute-Loire) (2 pages)	Page 133
84-2022-11-18-00059 - Arrêté n°22-330 portant inscription au titre des monuments historiques de quatre confessionnaux conservés dans la basilique Saint-Joseph de Grenoble (Isère) (2 pages)	Page 136
84-2022-11-18-00056 - Arrêté n°22-334 portant inscription au titre des monuments historiques d'un seau à eau bénite conservé dans l'église Saint-Julien et Sainte-Basiline de Frugières-le-Pin (Haute-Loire) (2 pages)	Page 139
84-2022-11-18-00057 - Arrêté n°22-335 portant inscription au titre des monuments historiques d'un groupe sculpté Vierge de Pitié conservé dans l'église paroissiale Saint-André de Jullianges (Haute-Loire) (2 pages)	Page 142
84-2022-11-18-00058 - Arrêté n°22-336 portant inscription au titre des monuments historiques d'un manège de chevaux de bois Limonaire conservé au centre du village des Gets (Haute-Savoie) (2 pages)	Page 145
84_DREETS_Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes /	
84-2022-12-06-00010 - ARRÊTÉ n°[??]2022 06 PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE D ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DÉLÉGUÉ ET D ACTES DE GESTION DE SERVICE PRESCRIPTEUR CHORUS et CHORUS DT (4 pages)	Page 148
84-2022-12-06-00011 - ARRÊTÉ n°[??]2022 07 PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE COMPÉTENCES D ADMINISTRATION GÉNÉRALE DU PRÉFET DE RÉGION (4 pages)	Page 153

84-2022-12-06-00009 - ARRÊTÉ n° 2022-08?? PORTANT SUBDÉLÉGATION DE
SIGNATURE?? EN MATIÈRE D ORDONNANCEMENT SECONDAIRE ET DE
POUVOIR ADJUDICATEUR (6 pages)

Page 158

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble

84-2022-11-29-00013

arrêté Jury de VAE BTS Systèmes numériques
option B 2lectronique et communication du
09/12/2022

DECDIR
Réf N° DECDIR/XIII/22/475
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DECDIR/XIII/22/475 du 29 novembre 2022

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu les articles 643-1 à 645-35 du Code de l'éducation ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience.

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BTS SYSTEMES NUMERIQUES
OPTION B : ELECTRONIQUE ET COMMUNICATION, est composé comme suit pour la session
2022 :

BOUET JEROME	PROFESSEUR AGREGE HORS CLASSE LPO LYC METIER PORTES DE L'OISANS - VIZILLE	
CHANRAUD SYLVAIN	PROFESSEUR CERTIFIE CL EXCEPTIONNELLE LPO LYC METIER PORTES DE L'OISANS - VIZILLE	VICE PRESIDENT DE JURY
CHATEIGNER GUY	INSPECTEUR D'ACADÉMIE - INSPECTEUR PÉDAGOGIQUE RÉGIONAL HORS CLASSE RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE	PRESIDENT DE JURY
CLERC ISABELLE	PROFESSEUR CERTIFIE CLASSE NORMALE LPO LYC METIER PORTES DE L'OISANS - VIZILLE	
GROSBOIS RAPHAEL	PROFESSEUR AGREGE CLASSE NORMALE LPO LYC METIER PORTES DE L'OISANS - VIZILLE	
SIMI AURELIEN	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	

Article 2 : Le jury se réunira au LPO LYC METIER PORTES DE L'OISANS à VIZILLE le vendredi 09 décembre
2022 à 08:00.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
La rectrice de l'académie de Grenoble**

Hélène Insel

69_Rectorat de Lyon

84-2022-12-06-00007

Arrêté n°2022-86 du 6 décembre 2022 portant
délégation de signature aux personnels
d'encadrement du rectorat de l'académie de
Lyon



**ACADÉMIE
DE LYON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service interacadémique
des affaires juridiques**

Rectorat de l'académie de Lyon
92 rue de Marseille – BP 7227
69354 Lyon cedex 07

www.ac-lyon.fr

Lyon, le 6 décembre 2022

Arrêté n°2022-86 portant délégation de signature
aux personnels d'encadrement du rectorat
de l'académie de Lyon

Le recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes
Recteur de l'académie de Lyon
Chancelier des universités

Vu le code de l'éducation, notamment les articles D222-20 et R911-88 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de M. Olivier Dugrip, recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon ;

Vu l'arrêté du 10 février 2020 portant nomination de M. Olivier Curnelle dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Lyon à compter du 20 février 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-173 du 21 avril 2021 portant délégation de signature à M. Olivier Dugrip, recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon ;

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Olivier Curnelle, secrétaire général de l'académie de Lyon, à l'effet de signer tous arrêtés, actes, décisions et correspondances, concernant :

- l'organisation et le fonctionnement des services académiques et des établissements scolaires de l'académie ;
- l'organisation et le fonctionnement des services interacadémiques implantés administrativement au rectorat de l'académie de Lyon ;
- l'ouverture, le fonctionnement et le contrôle des établissements d'enseignement scolaires privés sous contrat ;
- l'ouverture, le fonctionnement et le contrôle des établissements d'enseignement scolaires privés hors contrat ainsi que le contrôle des personnes chargées de diriger ou d'enseigner dans ces établissements ;
- l'instruction en famille ;

- la vie scolaire, l'éducation, l'orientation et l'affectation des élèves ;
- les poursuites disciplinaires engagées à l'encontre des élèves ;
- les poursuites disciplinaires engagées à l'encontre des étudiants de la région académique devant la commission de discipline du BTS ;
- l'aide de l'Etat aux élèves ;
- l'organisation de la formation et de l'évaluation des élèves conduisant à la délivrance des diplômes de l'enseignement scolaire ;
- l'organisation de la formation et de l'évaluation des étudiants de l'académie de Lyon conduisant à la délivrance des diplômes de l'enseignement supérieur relevant de la compétence du recteur de région académique ;
- l'organisation des voies d'accès aux corps, grades et emplois des agents publics de la fonction publique de l'Etat au niveau académique, interacadémique ou interministériel ;
- la désaffectation des biens des établissements publics locaux d'enseignement (lycées et EREA) ;
- le recrutement et la gestion administrative et financière des personnels enseignants du premier et du second degré, des maîtres des établissements d'enseignement privés du premier degré et du second degré sous contrat, des personnels d'éducation, de surveillance et d'accompagnement des élèves, des personnels de direction et d'inspection, des personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé, des personnels de laboratoire et des psychologues de l'éducation nationale de l'académie de Lyon, titulaires, stagiaires et contractuels, à l'exclusion des sanctions disciplinaires des 3^{ème} et 4^{ème} groupes ;
- le recrutement et la gestion administrative et financière des personnels techniques et pédagogiques de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, titulaires, stagiaires et contractuels, à l'exclusion des sanctions disciplinaires des 3^{ème} et 4^{ème} groupes ;
- les mémoires en défense devant les tribunaux administratifs dans les litiges relevant de la compétence du recteur d'académie en application de l'article D. 222-35 du code de l'éducation ;
- les mémoires en défense devant les cours administratives d'appel dans les litiges relevant en première instance de la compétence du recteur d'académie en application de l'article R. 811-10-4 du code de justice administrative ;
- la défense de l'Etat dans les actions en responsabilité, intentées à l'encontre du recteur d'académie, exercées devant les juridictions judiciaires sur le fondement de l'article L. 911-4 du code de l'éducation ;
- les décisions de règlement amiable des demandes d'indemnité portant sur un montant inférieur à 50 000€ ;
- les décisions à caractère financier prises pour l'exécution des décisions de justice portant sur les litiges mettant en cause la responsabilité des services déconcentrés ;
- les actions récursoires prévues par les dispositions de l'article L. 911-4 du code de l'éducation et les actions subrogatoires consécutivement aux faits dommageables survenus à des personnels en application de l'article D222-36 du code de l'éducation.
- les opérations de prise à bail d'immeubles, les conventions de mise à disposition et les conventions d'utilisation et d'affectation, notamment la prise des biens, le renouvellement et la résiliation.

Article 2 : Pour le recrutement et la gestion des personnels, M. Curnelle, secrétaire général de l'académie de Lyon, est autorisé à déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité

Article 3 : Délégation est donnée à l'effet de signer les arrêtés, actes et décisions visés à l'article 1^{er}, à l'exception de ceux relatifs au recrutement et à la gestion administrative et financière des personnels, à :

- Mme Claudine Mayot, secrétaire générale adjointe, directrice du pôle performance et organisation scolaires et financières ;
- Mme Stéphanie De Saint Jean, secrétaire générale adjointe, directrice des ressources humaines ;

- Mme Nadine Perrayon, secrétaire générale adjointe, directrice du pôle fonctions supports et modernisation.

Article 4 : Délégation est donnée à Mme Nathalie Confort, directrice des examens et concours (DEC), à l'effet de signer les arrêtés, actes et décisions concernant :

- l'organisation de la formation et de l'évaluation des élèves conduisant à la délivrance des diplômes de l'enseignement scolaire ;
- l'organisation de la formation et de l'évaluation des étudiants de l'académie de Lyon conduisant à la délivrance des diplômes de l'enseignement supérieur relevant de la compétence du recteur de région académique ;
- l'organisation des voies d'accès aux corps, grades et emplois des agents publics de la fonction publique de l'Etat déconcentrées au niveau académique, interacadémique ou interministériel ;
- l'engagement des poursuites devant la commission de discipline du baccalauréat et à la saisine de cette commission ;
- l'engagement des poursuites à l'encontre des étudiants de la région Auvergne-Rhône-Alpes devant la commission de discipline du brevet de technicien supérieur (BTS) et à la saisine de cette commission ;
- l'engagement et à la liquidation des frais d'organisation des examens et voies d'accès précités et du remboursement des frais de déplacement des membres des jurys desdits examens et voies d'accès.

Article 5 : Délégation est donnée à M. Yann Mouton, directeur de l'enseignement privé et de l'instruction dans les familles, à l'effet de signer les arrêtés, actes, décisions et correspondances concernant :

- les autorisations de diriger des établissements d'enseignement privés du premier et du second degré sous contrat.
- les actes relatifs à l'ouverture des établissements d'enseignement scolaire privés hors contrat ;
- les autorisations de diriger et d'enseigner dans les établissements d'enseignement scolaire privés hors contrat ;
- l'instruction en famille.

Article 6 : Délégation est donnée à Mme Hakima Ancer, directrice des personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé (DPATSS), à l'effet de signer les arrêtés, actes et décisions concernant :

- la prise en charge des dégradations des véhicules des personnels, y compris au titre des conventions passées entre le ministère de l'éducation nationale et les compagnies d'assurances ;
- l'action sociale en faveur des personnels gérés par le recteur de l'académie de Lyon ;
- les rentes des ex-élèves ;

Article 7 : Délégation est donnée à Mme Céline Felpin, directrice de l'organisation scolaire (DOS), à l'effet de signer les arrêtés, actes et décisions concernant :

- les moyens d'enseignement des établissements d'enseignement du second degré publics et privés sous contrat ;
- la désaffectation des biens des établissements publics locaux d'enseignement (lycées et EREA) ;
- toutes les pièces justificatives de la liquidation des dépenses relatives au fonctionnement, aux investissements et à l'équipement des établissements du second degré publics et privés sous contrat.

Article 8 : Délégation est donnée à Mme Agnès Moraux, cheffe du SIAJ, à l'effet de signer devant les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel :

- les mémoires en défense aux recours introduits en matière de bourse du second degré ;

- à l'occasion de tout litige relevant de la compétence du recteur d'académie : les mémoires en défense et réplique sans enjeu, les demandes de non-lieu à statuer, les courriers en réponse aux demandes d'instruction, les courriers en réponse aux moyens soulevés d'office, les courriers demandant la mise hors de cause du recteur de l'académie de Lyon.

Article 9 : L'arrêté n°2022-61 du 31 août 2022 est abrogé.

Article 10 : Le secrétaire général de l'académie de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Olivier DUGRIP

69_Rectorat de Lyon

84-2022-12-06-00008

Arrêté n°2022-87 du 6 décembre 2022 portant
subdélégation de signature du secrétaire général
de l'académie de Lyon aux personnels placés
sous son autorité en matière de recrutement et
de gestion des personnels



**ACADÉMIE
DE LYON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service interacadémique
des affaires juridiques**

Rectorat de l'académie de Lyon
92 rue de Marseille – BP 7227
69354 Lyon cedex 07

www.ac-lyon.fr

Lyon, le 6 décembre 2022

Arrêté n°2022-87 portant subdélégation de
signature du secrétaire général
de l'académie de Lyon
aux personnels placés sous son autorité en matière
de recrutement et de gestion des personnels

Le secrétaire général de l'académie de Lyon

Vu le code de l'éducation, notamment les articles D222-20 et R911-88 ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de M. Olivier Dugrip, recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon ;

Vu l'arrêté du 10 février 2020 portant nomination de M. Olivier Curnelle dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Lyon à compter du 20 février 2020 ;

Vu l'arrêté n°2022-86 du 6 décembre 2022 portant délégation de signature aux personnels d'encadrement du rectorat de l'académie de Lyon.

ARRETE

Article 1^{er} : délégation est donnée à l'effet de signer les arrêtés, actes et décisions concernant :

- le recrutement et la gestion administrative et financière des personnels enseignants du premier et du second degré, des maîtres des établissements d'enseignement privés du premier degré et du second degré sous contrat, des personnels d'éducation, de surveillance et d'accompagnement des élèves, des personnels de direction et d'inspection, des personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé, des personnels de laboratoire et des psychologues de l'éducation nationale de l'académie de Lyon, titulaires, stagiaires et contractuels, à l'exclusion des sanctions disciplinaires des 3^{ème} et 4^{ème} groupes ;
- le recrutement et la gestion administrative et financière des personnels techniques et pédagogiques de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, titulaires, stagiaires et contractuels, à l'exclusion des sanctions disciplinaires des 3^{ème} et 4^{ème} groupes, à :

- Mme Claudine Mayot, secrétaire générale adjointe, directrice du pôle performance et organisation scolaires et financières ;
- Mme Stéphanie De Saint Jean, secrétaire générale adjointe, directrice des ressources humaines ;
- Mme Nadine Perrayon, secrétaire générale adjointe, directrice du pôle fonctions supports et modernisation.

Article 2 : Délégation est donnée à Mme Isabelle Lacroix, directrice des personnels enseignants (DIPE), à l'effet de signer tous les arrêtés, actes et décisions concernant le recrutement et la gestion administrative et financière des personnels titulaires, stagiaires et contractuels enseignants des lycées et des collèges, d'éducation, des psychologues de l'éducation nationale, des personnels enseignants du second degré exerçant dans l'enseignement supérieur, à l'exclusion des sanctions disciplinaires des 3^e et 4^e groupes et des décisions prises au titre de l'article 8 du présent arrêté ;

Article 3 : Délégation est donnée à M. Yann Mouton, directeur de l'enseignement privé et de l'instruction dans les familles, à l'effet de signer :

- tous les arrêtés, actes et décisions concernant le recrutement et la gestion administrative et financière des maîtres contractuels, agréés et délégués des établissements d'enseignement privés du second degré sous contrat, à l'exclusion des sanctions disciplinaires des 3^e et 4^e groupes et des décisions prises au titre de l'article 8 du présent arrêté ;
- tous les actes, arrêtés et décisions concernant le recrutement et la gestion administrative et financière des maîtres contractuels, agréés et délégués des établissements d'enseignement privés du premier degré sous contrat des départements de l'Ain, de la Loire et du Rhône, à l'exclusion des sanctions disciplinaires des 3^e et 4^e groupes et des décisions prises au titre de l'article 8 du présent arrêté ;

Article 4 : Délégation est donnée à Mme Hakima Ancer, directrice des personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé (DPATSS), à l'effet de signer :

- tous les arrêtés, actes et décisions concernant le recrutement et la gestion administrative et financière des personnels administratifs (catégories B et C), infirmiers, sociaux et ITRF, stagiaires et titulaires, à l'exclusion des sanctions disciplinaires des 3^e et 4^e groupes et des décisions prises au titre de l'article 8 du présent arrêté ;
- tous les arrêtés, actes et décisions concernant le recrutement et la gestion administrative et financière des personnels contractuels administratifs, techniques, techniques et pédagogiques, sociaux et de santé (catégories A, B et C) et des personnels de surveillance et d'accompagnement des élèves, à l'exclusion des sanctions disciplinaires des 3^e et 4^e groupes et des décisions prises au titre de l'article 8 du présent arrêté ;
- tous les arrêtés, actes et décisions concernant le recrutement et la gestion administrative et financière des personnels techniques et pédagogiques exerçant leurs fonctions dans la région académique et des inspecteurs de la jeunesse et des sports exerçant leurs fonctions dans l'académie de Lyon, stagiaires et titulaires, à l'exclusion des décisions prises au titre de l'article 8 du présent arrêté ;
- les demandes de prolongation d'activité après limite d'âge pour les personnels titulaires de l'académie.

Article 5 : Délégation est donnée à l'effet de signer les arrêtés, actes et décisions visés à l'article 4, à :

- M. Camille Sut, adjoint à la directrice ;
- Mme Laura Jean-François, cheffe du bureau DPATSS 1, uniquement pour les adjoints administratifs, les secrétaires administratifs, les infirmiers, les assistants de service social et les conseillers techniques de service social ;

- M. Pierric Mercier, chef du bureau DPATSS 2 contractuels, uniquement pour les agents contractuels administratifs, médico-sociaux, techniques, techniques et pédagogiques et les assistants d'éducation en contrat à durée indéterminée ;
- M. Olivier Yvonnet, chef du bureau DPATSS 4, uniquement pour les personnels techniques et pédagogiques de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes et les inspecteurs de la jeunesse et des sports de l'académie de Lyon.

Article 6 : Délégation est donnée à Mme Agnès Mazzon, directrice des personnels d'encadrement (DE), à l'effet de signer tous les arrêtés, actes et décisions concernant le recrutement et la gestion administrative et financière des personnels d'inspection, de direction, administratifs (catégorie A) et des médecins de l'éducation nationale à l'exclusion des décisions prises au titre de l'article 8 du présent arrêté ;

Article 7 : Délégation est donnée à l'effet de signer les arrêtés, actes et décisions visés à l'article 6 à Mme Malika Touimi-Benjelloun, cheffe du bureau DE 2, pour les attachés d'administration de l'Etat, les administrateurs de l'Etat, les médecins et les personnels occupant des emplois fonctionnels.

Article 8 : Délégation est donnée à M. Julien Bonnard, directeur des affaires budgétaires et financières (DBF), à l'effet de signer tous les actes, arrêtés et décisions concernant les accidents de service et les maladies professionnelles, les congés bonifiés, les frais de changement de résidence pour les personnels gérés par le recteur de l'académie de Lyon, les frais de déplacement des personnels exerçant leurs fonctions dans l'académie de Lyon.

Article 9 : Le secrétaire général de l'académie de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Olivier Curnelle

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2022-11-28-00062

DECISION TARIFAIRE N° 24838 PORTANT
MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION
GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
L INST REG SOURDS AVEUGLES DE MARSEILLE -
130804370

DECISION TARIFAIRE N° 24838 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE INST REG SOURDS AVEUGLES DE MARSEILLE - 130804370

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut pour Déficients Visuels (Inst.Déf.Visuels) - INST D'EDUC SENSORIELLE LES PRIME-VERES - 690790571

Etablissement Expérimental pour personnes handicapées (Etab.Expérim. PH) - PLATEFORME PAS-SERELLE ET EXPERIMENTALE - 690045802

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées (E.A.M) - EAM CLAIREFONTAINE - 690031851

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 6441 en date du 4 juillet 2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée INST REG SOURDS AVEUGLES DE MARSEILLE (130804370), a été fixée à 6 411 725,65 €, dont -249 988,88 € à titre non reconductible

Elle se répartit de la manière suivante :

-personnes handicapées : 6 411 725,65 € (dont 6 411 725,65 € imputables à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1 PCPE	Aut_2 UEMA	Aut_3 EEAH REPIT/EMAS	SSIAD
690031851	683 356,44	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690045802	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	271 121,04	0,00
690790571	2 318 357,13	1 766 367,32	0,00	218 467,14	93 333,33	1 060 723,25	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
690790571	471,79	314,52	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 534 310,47 € (dont 534 310,47 € imputables à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 6 661 714,53 €. Elle se répartit de la manière suivante :

-personnes handicapées : 6 661 714,53 € (dont 6 661 714,53 € imputables à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
690031851	716 168,44	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690045802	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	271 121,04	0,00
690790571	2 335 673,74	1 779 560,92	0,00	218 467,14	280 000,00	1 060 723,25	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
690790571	475,31	316,87	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 555 142,87 € (dont 555 142,87 € imputables à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire INST REG SOURDS AVEUGLES DE MARSEILLE 130804370) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,

le 28 novembre 2022

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé,
La responsable du service pour personnes handicapées,

Muriel BROSSE

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2022-11-28-00083

DECISION TARIFAIRE N°22610 PORTANT
MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION
GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
LE PRADO RHONE ALPES - 690000484

DECISION TARIFAIRE N°22610 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
LE PRADO RHONE ALPES - 690000484

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - DITEP LE PRADO - 690786215

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD ELISE RIVET -
690005079

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - ITEP ANTOINE CHEVRIER - 690781182

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 19621 en date du 08 septembre 2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée LE PRADO RHONE ALPES (690000484), a été fixée à 5 571 658,74 €, dont 28 266,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 5 571 658,74 € (dont 5 571 658,74 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
690005079	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690781182	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690786215	1 615 171,69	3 544 615,67	411 871,38	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
690005079	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690781182	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690786215	287,60	177,57	73,34	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 464 304,90 € (dont 464 304,90€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 5 543 392,74 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 5 543 392,74 €
(dont 5 543 392,74 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
690005079	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690781182	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690786215	1 615 171,69	3 516 349,67	411 871,38	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
690005079	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690781182	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690786215	287,60	176,15	73,34	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 461 949,40 € (dont 461 949,40 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LE PRADO RHONE ALPES 690000484) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,

le 28 novembre 2022

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé,
La responsable du service pour personnes handicapées,

Muriel BROSSE

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2022-11-28-00068

DECISION TARIFAIRE N°22714 PORTANT
MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022 DU FAM MAISON DES AVEUGLES -
690017488

DECISION TARIFAIRE N°22714 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2022 DE
FAM MAISON DES AVEUGLES - 690017488

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 29/11/2020 de la structure Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées dénommée FAM MAISON DES AVEUGLES (690017488) sise 1 R DU DOCTEUR RAFIN 69337 LYON CEDEX 09 69337 Lyon 09 et gérée par l'entité dénommée LA MAISON DES AVEUGLES (690798251);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 7724 en date du 04 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée FAM MAISON DES AVEUGLES- 690017488

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 738 707,25 € au titre de 2022, dont 5 999,03 € à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 61 558,94 €.

Soit un forfait journalier de soins de 81,24 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait annuel global de soins 2023: 732 708,22 € (douzième applicable s'élevant à 61 059,02 €)
- forfait journalier de soins de reconduction de 80,58 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LA MAISON DES AVEUGLES (690798251) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

le 28 novembre 2022

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé,
La responsable du service pour personnes handicapées,

Muriel BROSSE

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2022-11-28-00069

DECISION TARIFAIRE N°22719 PORTANT
MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022 DU SAMSAH GRIM - 690041520

DECISION TARIFAIRE N°22719 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2022 DE
SAMSAH GRIM - 690041520

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 09/06/2016 de la structure Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés dénommée SAMSAH GRIM (690041520) sise 195 R DE LA REPUBLIQUE 69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE 69400 Villefranche-sur-Saône et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION GRIM (690002381);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 7779 en date du 04 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée SAMSAH GRIM-690041520

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 966 694,60 € au titre de 2022, dont 11 311,95 € à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 80 557,88 €.

Soit un forfait journalier de soins de 61,77 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait annuel global de soins 2023: 955 382,65 € (douzième applicable s'élevant à 79 615,22 €)
- forfait journalier de soins de reconduction de 61,05 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION GRIM (690002381) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

le 28 novembre 2022

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé,
La responsable du service pour personnes handicapées,

Muriel BROSSE

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2022-11-28-00084

DECISION TARIFAIRE N°22822 PORTANT
MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION
GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
L ALGED - 690001565

DECISION TARIFAIRE N°22822 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ALGED - 690001565

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME DE FOURVIERE - 690787627

Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés (S.A.M.S.A.H.) - SAMSAH POLYVA-
LENT - 690040886

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD SAINT EXUPÉRY
(LES MARGUERITES) - 690030804

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées (E.A.M) - FAM JEAN PIERRE DELA-
HAYE - 690035993

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées (E.A.M) - EAM LA PROVIDENCE -
690030598

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LE GRAPPILLON - 690782701

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT ALGED LA ROUE - 690787932

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT ALGED HELENE RIVET -
690791314

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT ALGED DIDIER BARON -
690800198

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD DE FOURVIERE -
690004379

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées (E.A.M) - EAM MICHEL EYSSETTE -
690017538

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LES MARGUERITES - 690782859

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 6801 en date du 30 juin 2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ALGED (690001565), a été fixée à **16 343 439,52 €**, dont 287 590,06 € à titre non reconductible (404 592.27 € au titre des CNR et -117 002.21 € de mise en réserve temporaire).

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 16 343 439,52 € (dont 16 343 439,52 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
690004379	0,00	0,00	683 820,23	0,00	0,00	0,00	0,00
690017538	585 058,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690030598	651 448,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690030804	0,00	0,00	566 159,78	55 092,25	0,00	0,00	0,00
690035993	583 976,12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690040886	0,00	0,00	696 306,10	0,00	0,00	0,00	0,00
690782701	0,00	1 294 150,86	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690782859	0,00	1 594 616,09	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690787627	0,00	2 017 540,83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690787932	0,00	3 463 969,06	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690791314	0,00	2 016 429,91	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690800198	0,00	2 134 871,81	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
690782701	0,00	151,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690782859	0,00	147,65	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690787627	0,00	152,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 361 953,30 € (dont 1 361 953,30€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 16 055 849,46 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 16 055 849,46 €
(dont 16 055 849,46 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
690004379	0,00	0,00	683 820,23	0,00	0,00	0,00	0,00
690017538	585 058,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690030598	563 945,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690030804	0,00	0,00	566 159,78	55 092,25	0,00	0,00	0,00
690035993	551 782,12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690040886	0,00	0,00	696 306,10	0,00	0,00	0,00	0,00
690782701	0,00	1 340 422,58	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690782859	0,00	1 570 131,09	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690787627	0,00	1 997 648,32	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690787932	0,00	3 369 108,06	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690791314	0,00	2 003 755,64	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690800198	0,00	2 072 619,81	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
690782701	0,00	156,41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690782859	0,00	145,38	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690787627	0,00	150,99	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 337 987,46 € (dont 1 337 987,46 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ALGED (690001565) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,

le 28 novembre 2022

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé,
La responsable du service pour personnes handicapées,

Muriel BROSSE

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2022-11-28-00085

DECISION TARIFAIRE N°22829 PORTANT
MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION
GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ITINOVA - 690793195

DECISION TARIFAIRE N°22829 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ITINOVA - 690793195

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut d'éducation motrice (I.E.M.) - CENTRE HENRY GORMAND - 690781265

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD PRELUDE -
690022769

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD HENRY GORMAND
- 690043740

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME EDOUARD SEGUIN - 690781083

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME JEAN BOURJADE - 690781331

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - DITEP CLAIR'JOIE - 690038328

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 9917 en date du 04 juillet 2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ITINOVA (690793195), a été fixée à **12 171 486,77 €**, dont 709 889,24 € à titre non reconductible (838 520.47 € au titre des CNR, -11 842.06 de mise en réserve temporaire et -116 789.17 € de régularisation ENI SESSAD 2022).

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 12 171 486,77 € (dont 12 171 486,77 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
690022769	0,00	0,00	525 515,25	0,00	0,00	0,00	0,00
690038328	591 655,50	2 285 910,68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690043740	0,00	0,00	527 121,63	164 798,44	0,00	87 105,97	0,00
690781083	0,00	1 522 829,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690781265	940 196,91	4 187 940,38	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690781331	0,00	1 338 413,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
690781083	0,00	163,48	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690781265	504,67	416,30	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690781331	0,00	175,23	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 014 290,57 € (dont 1 014 290,57€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 11 461 597,53 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 11 461 597,53 €
(dont 11 461 597,53 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
690022769	0,00	0,00	525 515,25	0,00	0,00	0,00	0,00
690038328	591 655,50	2 402 699,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690043740	0,00	0,00	527 121,63	164 798,44	0,00	87 105,97	0,00
690781083	0,00	1 500 261,51	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690781265	940 196,91	3 384 438,93	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690781331	0,00	1 337 803,54	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
690781083	0,00	161,06	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690781265	504,67	336,43	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690781331	0,00	175,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 955 133,13 € (dont 955 133,13 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ITINOVA 690793195) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,

le 28 novembre 2022

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé,
La responsable du service pour personnes handicapées,

Muriel BROSSE

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2022-11-28-00078

DECISION TARIFAIRE N°22839 PORTANT
MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE
GLOBA-LISE POUR 2022 DE IME SAINT-VINCENT
DE PAUL - 690781059

DECISION TARIFAIRE N°22839 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE
GLOBALISE POUR 2022 DE IME SAINT-VINCENT DE PAUL - 690781059

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Institut Médico-Educatif (I.M.E.) dénommée IME SAINT-VINCENT DE PAUL (690781059) sise 16 R BOURGELAT 69002 LYON et gérée par l'entité dénommée ITINOVA (690793195) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 19665 en date du 14 septembre 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée IME SAINT-VINCENT DE PAUL - 690781059

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée est fixée à 3 420 343,90 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	387 802.41
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 605 115.49
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	557 383,00
	- dont CNR	0,00
	Reprise des déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	3 550 300.90
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 420 343,90
	- dont CNR	116 394,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	129 957,00
	Reprise d'excédents	35 815,98
	TOTAL Recettes	3 550 300.90

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 285 028,66 €. Soit un prix de journée globalisé de 185,39 € (227.75 € pour la modalité internat et 159.12 € pour la modalité semi-internat).

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globalisée 2023: 3 339 765,88 €
(douzième applicable s'élevant à 278 313,82 €)
 - prix de journée de reconduction de 181,03 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ITINOVA (690793195) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

le 28 novembre 2022

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé,
La responsable du service pour personnes handicapées,

Muriel BROSSE

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2022-11-28-00079

DECISION TARIFAIRE N°22872 PORTANT
MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022 DE L EAM BELLECOMBE - 690006622

DECISION TARIFAIRE N°22872 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2022 DE
EAM BELLECOMBE - 690006622

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées dénommée EAM BELLECOMBE (690006622) sise 75 R FRANCOIS CHANVILLARD 69630 CHAPONOST et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION SESAME AUTISME RHONE ALPES (690798293) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 7376 en date du 04 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée EAM BELLECOMBE- 690006622

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 642 701,03 € au titre de 2022, dont 31 500,00 € à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 53 558,42 €.

Soit un forfait journalier de soins de 102,93 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait annuel global de soins 2023: 611 201,03 € (douzième applicable s'élevant à 50 933,42 €)

- forfait journalier de soins de reconduction de 97,89 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION SESAME AUTISME RHONE ALPES (690798293) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

le 28 novembre 2022

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé,
La responsable du service pour personnes handicapées,

Muriel BROSSE

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2022-11-28-00080

DECISION TARIFAIRE N°22873 PORTANT
MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022 DU FAM LE VILLAGE DE SESAME -
690023049

DECISION TARIFAIRE N°22873 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2022 DE
FAM LE VILLAGE DE SESAME - 690023049

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 21/06/2007 de la structure Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées dénommée FAM LE VILLAGE DE SESAME (690023049) sise 11 CHE LA FONT 69510 MESSIMY et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION SESAME AUTISME RHONE ALPES (690798293) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 7374 en date du 04 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée FAM LE VILLAGE DE SESAME- 690023049

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 988 447,28 € au titre de 2022, dont 36 335,00 € à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 82 370,61 €.

Soit un forfait journalier de soins de 89,40 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2023: 952 112,28 € (douzième applicable s'élevant à 79 342,69 €)
- forfait journalier de soins de reconduction de 86,11 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION SESAME AUTISME RHONE ALPES (690798293) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

le 28 novembre 2022

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé,
La responsable du service pour personnes handicapées,

Muriel BROSSE

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2022-11-28-00081

DECISION TARIFAIRE N°22875 PORTANT
MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022 DE L EAM LE CARRE DE SESAME -
690040415

DECISION TARIFAIRE N°22875 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2022 DE
EAM LE CARRE DE SESAME - 690040415

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 04/06/2014 de la structure Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées dénommée EAM LE CARRE DE SESAME (690040415) sise 128 R CHALLEMEL LACOUR 69008 LYON et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION SESAME AUTISME RHONE ALPES (690798293) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 7375 en date du 04 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée EAM LE CARRE DE SESAME- 690040415

DECIDE

Article 1^{er} A compter du , le forfait global de soins est fixé à 1 159 375,72 € au titre de 2022, dont 49 601,00 € à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 96 614,64 €.

Soit un forfait journalier de soins de 88,23 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2023: 1 109 774,72 € (douzième applicable s'élevant à 92 481,23 €)
- forfait journalier de soins de reconduction de 84,46 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION SESAME AUTISME RHONE ALPES (690798293) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

le 28 novembre 2022

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé,
La responsable du service pour personnes handicapées,

Muriel BROSSE

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2022-11-28-00082

DECISION TARIFAIRE N°22882 PORTANT
MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE
GLOBA-LISE POUR 2022 DE L'IME LE CLOS DE
SESAME - 690031315

DECISION TARIFAIRE N°22882 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE
GLOBALISE POUR 2022 DE IME LE CLOS DE SESAME - 690031315

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Institut Médico-Educatif (I.M.E.) dénommée IME LE CLOS DE SESAME (690031315) sise 202 R CROIX CLEMENT 69700 MONTAGNY et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION SESAME AUTISME RHONE ALPES (690798293);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 7971 en date du 04 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée IME LE CLOS DE SESAME - 690031315

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée est fixée à 2 638 893,49 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	614 395,56
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 359 273,92
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	408 454,30
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	256 769,71
	TOTAL Dépenses	2 638 893,49
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 638 893,49
	- dont CNR	-491 822,84
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	2 638 893,49

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 219 907,79 €. Soit un prix de journée globalisé de 395,75 € (383.21 € pour la modalité internat et 250.75 € pour la modalité semi-internat).

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globalisée 2023: 2 873 946,62 €
(douzième applicable s'élevant à 239 495,55 €)
 - prix de journée de reconduction de 431,01 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION SESAME AUTISME RHONE ALPES (690798293) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

le 28 novembre 2022

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé,
La responsable du service pour personnes handicapées,

Muriel BROSSE

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2022-11-28-00075

DECISION TARIFAIRE N°22889 PORTANT
MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2022 DE L'ESAT GALLIENI
VILLEURBANNE - 690791397

DECISION TARIFAIRE N°22889 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT POUR 2022 DE
ESAT GALLIENI VILLEURBANNE - 690791397

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT GALLIENI VILLEURBANNE (690791397) sise 18 R ANTONIN PERRIN 69100 VILLEURBANNE et gérée par l'entité dénommée S.A.P.A.R. (690001961) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 10939 en date du 04 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée ESAT GALLIENI VILLEURBANNE-690791397

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 1 162 775,18 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	130 096,59
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	842 402,42
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	227 196,32
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 199 695.33
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 162 775,18
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	36 920,15
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	20 152,89
		TOTAL Recettes

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 96 897,93 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
 . dotation globale de financement 2023: 1 182 928,07 € (douzième applicable s'élevant à 98 577,34 €)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire S.A.P.A.R. (690001961) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

le 28 novembre 2022

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé,
 La responsable du service pour personnes handicapées,

Muriel BROSSE

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2022-11-28-00076

DECISION TARIFAIRE N°22895 PORTANT
MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE
GLOBA-LISE POUR 2022 DE L IMPRO DENISE
CLERE - 690784400

DECISION TARIFAIRE N°22895 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE
GLOBALISE POUR 2022 DE IMPRO DENISE CLERE - 690784400

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Institut Médico-Educatif (I.M.E.) dénommée IMPRO DENISE CLERE (690784400) sise 81 CHE DE LA MARCONNIERE 69440 MORNANT et gérée par l'entité dénommée ACOLEA AMPH - MEDICO SOCIAL (690000914) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 8047 en date du 04 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée IMPRO DENISE CLERE - 690784400

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée est fixée à 2 898 000,26 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	356 664,40
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 761 350,86
	- dont CNR	-217 643,80
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	633 645,00
	- dont CNR	146 000,00
	Reprise de déficits	146 340,00
	TOTAL Dépenses	2 898 000,26
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 898 000,26
	- dont CNR	-71 643,80
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	2 898 000,26

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 241 500,02 €. Soit un prix de journée globalisé de 263,50 € (275.75 € pour la modalité internat et 173.37 € pour la modalité semi-internat).

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globalisée 2023: 2 823 304,06 €
(douzième applicable s'élevant à 235 275,34 €)
 - prix de journée de reconduction de 256,71 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ACOLEA AMPH - MEDICO SOCIAL (690000914) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

le 28 novembre 2022

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé,
La responsable du service pour personnes handicapées,

Muriel BROSSE

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2022-11-28-00077

DECISION TARIFAIRE N°22896 PORTANT
MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022 DU FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE
BEL AIR - 690795281

DECISION TARIFAIRE N°22896 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2022 DE
FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE BEL AIR - 690795281

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées dénommée FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE BEL AIR (690795281) sise 28 AV MARCEL MÉRIEUX 69290 ST GENIS LES OLLIERES et gérée par l'entité dénommée ACOLEA AMPH - MEDICO SOCIAL (690000914) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 8407 en date du 04 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE BEL AIR- 690795281

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 884 664,76 € au titre de 2022, dont 38 546,99 € à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 73 722,06 €.

Soit un forfait journalier de soins de 80,81 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait annuel global de soins 2023: 846 117,77 € (douzième applicable s'élevant à 70 509,81 €)

- forfait journalier de soins de reconduction de 77,29 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ACOLEA AMPH - MEDICO SOCIAL (690000914) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

le 28 novembre 2022

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé,
La responsable du service pour personnes handicapées,

Muriel BROSSE

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2022-11-28-00070

DECISION TARIFAIRE N°23366 PORTANT
MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2022 DE L ACCUEIL DE
JOUR - 690000419

DECISION TARIFAIRE N°23366 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT POUR 2022 DE
ACCUEIL DE JOUR - 690000419

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 29/10/2017 de la structure Etablissement Expérimental pour personnes handicapées dénommée ACCUEIL DE JOUR (690000419) sise 95 BD PINEL 69678 BRON CEDEX 69678 Bron et gérée par l'entité dénommée GCSMS ARRAC (690048582) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°7683 en date du 04 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée ACCUEIL DE JOUR - 690000419

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 301 847,60 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	52 874,42
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	229 528,12
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	96 447,28
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	378 849,82
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	301 847,60
	- dont CNR	-133 333,33
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	23 605,84
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	53 396,38
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 25 153,97 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 435 180,93 € (douzième applicable s'élevant à 36 265,08 €)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratif de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GCSMS ARRPA (690048582) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

le 28 novembre 2022

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé,
La responsable du service pour personnes handicapées,

Muriel BROSSE

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2022-11-28-00061

DECISION TARIFAIRE N°24060 PORTANT
MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION
GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
L'ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE -
630786754

DECISION TARIFAIRE N°24060 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE - 630786754

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées (E.A.M) - EAM ADELAIDE PERRIN - 690016589

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 6443 en date du 4 juillet 2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE (630786754), a été fixée à 586 962,23 €, dont 38 259,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante :

-personnes handicapées : 586 962,23 € (dont 586 962,23 € imputables à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
690016589	586 962,23	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 48 913,52 € (dont 48 913,52 € imputables à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 548 703,23 €. Elle se répartit de la manière suivante :

-personnes handicapées : 548 703,23 € (dont 548 703,23 € imputables à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
690016589	548 703,23	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 45 725,27 € (dont 45 725,27 € imputables à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE 630786754) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,

le 28 novembre 2022

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé,
La responsable du service pour personnes handicapées,

Muriel BROSSE

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2022-11-28-00065

DECISION TARIFAIRE N°24355 PORTANT
MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION
GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ODYNEO 690791108

DECISION TARIFAIRE N°24355 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ODYNEO - 690791108

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut d'éducation motrice (I.E.M.) - CEM JEAN-MARIE ARNION - 690781133

Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) - CAMSP POLYVALENT ROSA PARKS -
690040670

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées (E.A.M) - EAM LES TERRASSES DE
LENTILLY - 690040878

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées (E.A.M) - EAM DU COLOMBIER -
010008605

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées (E.A.M) - EAM ETANG CARRET -
690029137

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD SIMONE VEIL -
690042262

Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) - CAMSP NELSON MANDELA - 690796149

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées (E.A.M) - EAM LES TOURRAIS DE
CRAPONNE - 690025408

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS LES TOURRAIS - 690029418

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées (E.A.M) - EAM LES JARDINS DE
MEYZIEU - 690031745

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT DU COLOMBIER - 010784502

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées (E.A.M) - EAM LA CHARMILLE -
690035456

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SSESAD MARCO POLO -
690800792

Etablissement pour Enfants ou Adolescents Polyhandicapés (Etab.Enf.ado.Poly.) - EEAP ECLAT DE
RIRE - 690807441

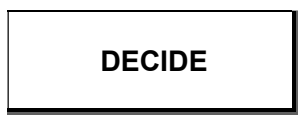
Institut d'éducation motrice (I.E.M.) - IMP JUDITH SURGOT - 690781166

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) (E.S.A.T.) - ESAT ODYNEO HENRI CAS-
TILLA - 690783162

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 6772 en date du 4 juillet 2022



Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ODYNEO (690791108), a été fixée à 26 732 484,49 €, dont -43 750,70 € à titre non reconductible (comprenant -1 026 200,88 € au titre des recettes CRETON).

Elle se répartit de la manière suivante :

Personnes handicapées : 26 732 484,49 € (dont 26 441 266,50 € imputables à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010008605	772 991,44	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010784502	0,00	1 082 950,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690025408	997 015,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690029137	1 608 215,08	59 021,91	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690029418	580 807,27	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690031745	1 339 441,16	80 757,13	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690035456	287 866,63	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690040878	1 288 396,52	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690042262	0,00	0,00	594 798,37	0,00	0,00	0,00	0,00
690781133	7 023 732,28	1 836 913,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690781166	0,00	2 978 478,77	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690783162	0,00	1 297 287,14	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690800792	0,00	0,00	1 886 229,69	0,00	0,00	86 461,95	0,00

690807441	0,00	1 292 587,86	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690040670	0,00	0,00	895 092,44	0,00	0,00	0,00	0,00
690796149	0,00	0,00	743 440,02	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
690781133	455,58	303,72	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690781166	0,00	350,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690807441	0,00	301,72	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 227 707,04 € (dont 2 203 438,89 € imputables à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 1 347 314,47 €. Celle imputable au Département à 291 217,99 €

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 112 276,21 €. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 24 268,17 €.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
690040670	735 246,92	159 845,52
690796149	612 067,55	131 372,47

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 26 776 235,19 €. Elle se répartit de la manière suivante :

-personnes handicapées : 26 776 235,19 € (dont 26 485 017,20 € imputables à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010008605	768 775,02	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010784502	0,00	1 015 054,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690025408	971 015,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690029137	1 502 953,08	59 021,91	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690029418	577 588,27	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690031745	1 211 160,16	80 757,13	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690035456	269 866,63	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690040878	1 222 147,52	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690042262	0,00	0,00	586 117,37	0,00	0,00	0,00	0,00
690781133	7 657 285,33	2 002 605,88	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690781166	0,00	2 881 580,77	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690783162	0,00	1 279 134,14	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690800792	0,00	0,00	1 855 009,43	0,00	0,00	86 461,95	0,00
690807441	0,00	1 191 965,86	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690040670	0,00	0,00	855 019,44	0,00	0,00	0,00	0,00
690796149	0,00	0,00	702 716,02	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
690781133	496,68	331,12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690781166	0,00	338,81	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690807441	0,00	278,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 231 352,93 € (dont 2 207 084,76 € imputables à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 1 266 517,47 €. La dotation imputable au Département est de 291 217,99 €

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 105 543,12 €. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 24 268,17 €.

FINESS	Dotations globale Assurance Maladie (en €)	Dotations globale Département (en €)
690040670	695 173,92	159 845,52
690796149	571 343,55	131 372,47

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ODYNEO 690791108) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,

le 28 novembre 2022

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé,
La responsable du service pour personnes handicapées,

Muriel BROSSE

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2022-11-28-00066

DECISION TARIFAIRE N°24659 PORTANT
MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION
GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ADENE MEDICO SOCIAL - 340027952

DECISION TARIFAIRE N°24659 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ADENE MEDICO SOCIAL - 340027952

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés (S.A.M.S.A.H.) - SAMSAH ADENE
MEDICO SOCIAL LYON 8EME - 690021829

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 6442 en date du 4 juillet 2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADENE MEDICO SOCIAL (340027952), a été fixée à 1 000 723,44 €, dont -116 075,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante :

-personnes handicapées : 1 000 723,44 € (dont 1 000 723,44 € imputables à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
690021829	0,00	0,00	841 222,90	159 500,54	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 83 393,62 € (dont 83 393,62€ imputables à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 116 798,44 €. Elle se répartit de la manière suivante :

-personnes handicapées : 1 116 798,44 €
(dont 1 116 798,44 € imputables à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
690021829	0,00	0,00	890 631,23	226 167,21	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 93 066,54 € (dont 93 066,54 € imputables à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADENE MEDICO SOCIAL 340027952) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,

le 28 novembre 2022

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé,
La responsable du service pour personnes handicapées,

Muriel BROSSE

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2022-11-28-00063

DECISION TARIFAIRE N°24845 PORTANT
MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION
GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
LA FONDATION GABRIEL-FRANCOIS RICHARD
690000476

DECISION TARIFAIRE N°24845 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
FONDATION GABRIEL-FRANCOIS RICHARD - 690000476

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées (E.A.M) - EAM SAINT-ALBAN -
690030663

Institut d'éducation motrice (I.E.M.) - CEM FONDATION GABRIEL-FRANCOIS RICHARD -
690781141

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD DE F. GABRIEL-
FRANÇOIS RICHARD - 690796537

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT LES ATELIERS DU MOULIN A
VENT - 690791934

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour
2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en ap-
plication de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour
l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de
dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité
pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dota-
tions régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis
2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 fixant les
tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles
applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article
L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité
de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 7514 en date du 04 juillet 2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FONDATION GABRIEL-FRANCOIS RICHARD (690000476), a été fixée à 11 046 655,03 €, dont -373 597,40 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante :

-personnes handicapées : 11 046 655,03 € (dont 11 046 655,03 € imputables à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
690030663	888 285,65	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690781141	4 671 407,20	2 800 037,04	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690791934	0,00	1 542 723,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690796537	0,00	0,00	1 144 201,97	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
690781141	490,38	249,51	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 920 554,57 € (dont 920 554,57 € imputables à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 11 814 311,78 €. Elle se répartit de la manière suivante :

-personnes handicapées : 11 814 311,78 € (dont 11 814 311,78 € imputables à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
690030663	888 285,65	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690781141	5 123 183,78	3 070 811,12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690791934	0,00	1 527 758,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690796537	0,00	0,00	1 204 273,06	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
690781141	537,81	273,64	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 984 525,98 € (dont 984 525,98 € imputables à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION GABRIEL-FRANCOIS RICHARD (690000476) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,

le 28 novembre 2022

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé,
La responsable du service pour personnes handicapées,

Muriel BROSSE

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2022-11-28-00086

DECISION TARIFAIRE N°25120 PORTANT
MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION
GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
L ASSOCIATION HABITAT ET HUMA-NISME
SOIN - 690003728

DECISION TARIFAIRE N°25120 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ASSOCIATION HABITAT ET HUMANISME SOIN - 690003728

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) (S.S.I.A.D.) - SSIAD HOSPITALITE DE BETHANIE - 690018668

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 9238 en date du 04 juillet 2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION HABITAT ET HUMANISME SOIN (690003728), a été fixée à 194 732,08 €.

Elle se répartit de la manière suivante :

-personnes handicapées : 194 732,08 € (dont 194 732,08 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
690018668	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	194 732,08

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 16 227,67 € (dont 16 227,67€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 194 732,08 €. Elle se répartit de la manière suivante :

-personnes handicapées : 194 732,08 €
(dont 194 732,08 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
690018668	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	194 732,08

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 16 227,67 € (dont 16 227,67 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION HABITAT ET HUMANISME SOIN 690003728) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,

le 28 novembre 2022

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé,
La responsable du service pour personnes handicapées,

Muriel BROSSE

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2022-11-28-00087

DECISION TARIFAIRE N°26913 PORTANT
MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION
GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ACOLEA AMPH - MEDICO SOCIAL - 690000914

DECISION TARIFAIRE N°26913 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ACOLEA AMPH - MEDICO SOCIAL - 690000914

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - DITEP LES EAUX VIVES - 690781273

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD LES CRAYONS DE
COULEUR - 690051701

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - DITEP LA BERGERIE - 690782339

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - DITEP LA PAVIERE - 690000393

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 6742 en date du 30 juin 2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ACOLEA AMPH - MEDICO SOCIAL (690000914), a été fixée à **6 535 321,52 €**, dont 59 935,00 € à titre non reconductible (87 935,00 € au titre des CNR et -28 000,00 € de régularisation places ENI SESSAD 2022).

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 6 535 321,52 € (dont 6 535 321,52 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
690000393	1 952 642,47	0,00	153 326,41	0,00	0,00	41 083,45	0,00
690051701	0,00	0,00	382 101,58	0,00	299 202,60	0,00	0,00
690781273	805 503,36	1 025 544,35	498 908,13	108 125,45	0,00	41 022,01	0,00
690782339	722 792,98	278 773,65	140 134,88	0,00	0,00	86 160,20	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
690000393	215,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690781273	355,16	193,79	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690782339	273,16	163,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 544 610,13€ (dont 544 610,13€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 6 475 386,52 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 6 475 386,52 €
(dont 6 475 386,52 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
690000393	1 952 642,47	0,00	153 326,41	0,00	0,00	41 083,45	0,00
690051701	0,00	0,00	410 101,58	0,00	299 202,60	0,00	0,00
690781273	805 503,36	1 009 937,35	498 908,13	108 125,45	0,00	41 022,01	0,00
690782339	650 464,98	278 773,65	140 134,88	0,00	0,00	86 160,20	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
690000393	215,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690781273	355,16	190,84	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690782339	245,83	163,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 539 615,55 € (dont 539 615,55 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ACOLEA AMPH - MEDICO SOCIAL 690000914) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,

le 28 novembre 2022

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé,
La responsable du service pour personnes handicapées,

Muriel BROSSE

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2022-11-28-00042

DECISION TARIFAIRE N°27508 PORTANT
MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION
GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
L'ASSOCIATION CENTRE BOSSUET - 690000500

DECISION TARIFAIRE N°27508 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET
 DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
 PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
 ASSOCIATION CENTRE BOSSUET - 690000500
 POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
 Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) - CMPP BOSSUET - 690781349

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD BOSSUET -
 690013438

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 6978 en date du 04 juillet 2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION CENTRE BOSSUET (690000500), a été fixée à 1 372 534,14 €, dont 25 069,80 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante,

-personnes handicapées : 1 372 534,14 € (dont 1 372 534,14 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
690013438	0,00	0,00	288 045,23	0,00	0,00	0,00	0,00
690781349	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 084 488,91	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 114 377,85 € (dont 114 377,85€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 347 464,34 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 1 347 464,34 €
(dont 1 347 464,34 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
690013438	0,00	0,00	288 045,23	0,00	0,00	0,00	0,00
690781349	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 059 419,11	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 112 288,70 € (dont 112 288,70 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION CENTRE BOS-SUET 690000500) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,

le 28 novembre 2022

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé,
La responsable du service pour personnes handicapées,

Muriel BROSSE

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2022-11-28-00064

DECISION TARIFAIRE N°27591 PORTANT
MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION
GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
L AGIVR - 690796735

DECISION TARIFAIRE N°27591 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
AGIVR - 690796735

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - DIME LES GRILLONS - 690782305

Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) - CAMSP EN BEAUJOLAIS - 690004478

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées (E.A.M) - EAM LA CLAIRE -
690006408

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS LES PEUPLIERS - 690045620

Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) - PLATEFORME A PETITS PAS - 690043732

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - SOL'ACT ESAT DE L'AGIVR -
690786389

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 6980 en date du 04 juillet 2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée AGIVR (690796735), a été fixée à 11 741 790,97 €, dont 412 169,85 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante :

-personnes handicapées : 11 741 790,97 € (dont 11 510 953,03 € imputables à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1 PCPE	Aut_2	Aut_3 PCO TND P. A Petits pas	SSIAD
690006408	1 127 339,13	386 270,36	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690045620	1 607 803,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690782305	0,00	3 484 214,63	166 146,04	47 261,40	0,00	0,00	0,00
690786389	0,00	2 903 712,54	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690004478	0,00	0,00	1 365 147,91	0,00	0,00	373 946,92	0,00
690043732	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	279 948,49	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
690782305	0,00	200,38	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 978 482,58 € (dont 959 246,08 € imputables à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 1 788 205,38 €. Celle imputable au Département à 230 837,94 €

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 149 017,11 €. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 19 236,50 €.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
690004478	1 508 256,89 (1)	230 837,94
690043732	279 948,49 (2)	0,00

(1) CAMPS : 1 134 309,97 €
PCO TND : 373 946,92 €

(2) PLATEFORME A PETITS PAS : Financement 100% Assurance Maladie

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 11 293 758,08 €. Elle se répartit de la manière suivante :

-personnes handicapées : 11 293 758,08 € (dont 11 062 920,14 € imputables à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1 PCPE	Aut_2	Aut_3 PCO TND P. A Petits pas	SSIAD
690006408	1 036 793,13	205 913,11	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690045620	1 577 192,81	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690782305	0,00	3 496 463,95	231 196,04	47 261,40	0,00	0,00	0,00
690786389	0,00	2 670 281,82	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690004478	0,00	0,00	1 384 760,41	0,00	0,00	363 946,92	0,00
690043732	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	279 948,49	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
690782305	0,00	201,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 941 146,50 € (dont 921 910,01 € imputables à l'Assurance Maladie).

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 1 797 817,88 €. La dotation imputable au Département est de 230 837,94 €.

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 149 818,16 €. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 19 236,50 €.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
690004478	1 517 869,39 (1)	230 837,94
690043732	279 948,49 (2)	0,00

(1) CAMSP : 1 153 922.47 €
PCO TND : 363 946.92 €

(2) PLATEFORME A PETITS PAS : Financement 100% Assurance Maladie

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AGIVR 690796735) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,

le 28 novembre 2022

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé,
La responsable du service pour personnes handicapées,

Muriel BROSSE

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2022-11-28-00043

DECISION TARIFAIRE N°27596 PORTANT
MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION
GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION INDUSTRIE-SERVICE 690002258

DECISION TARIFAIRE N°27596 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ASSOCIATION INDUSTRIE-SERVICE - 690002258

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT INDUSTRIE SERVICE - 690795885

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 6006 en date du 04 juillet 2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION INDUSTRIE-SERVICE (690002258), a été fixée à 724 076,60 €, dont 3 800,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante,

-personnes handicapées : 724 076,60 € (dont 724 076,60 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
690795885	0,00	724 076,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 60 339,72 € (dont 60 339,72€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 720 276,60 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 720 276,60 €
(dont 720 276,60 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
690795885	0,00	720 276,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 60 023,05 € (dont 60 023,05 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION INDUSTRIE-SERVICE 690002258) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,

le 28 novembre 2022

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé,
La responsable du service pour personnes handicapées,

Muriel BROSSE

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2022-11-28-00044

DECISION TARIFAIRE N°27623 PORTANT
MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2022 DE ITEP SEPT LES
PLEIADES 690051685

DECISION TARIFAIRE N°27623 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT POUR 2022 DE ITEP SEPT LES PLEIADES - 690051685

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 23/06/2022 de la structure Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) dénommée ITEP SEPT LES PLEIADES (690051685) sise 53 CHE DU HAUT POIRIER 69210 LENTILLY 69210 Lentilly et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LA SAUVEGARDE 69 (690791686);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 17093 en date du 29 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée ITEP SEPT LES PLEIADES - 690051685

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée est fixée à 1 713 756,61 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	129 743,86
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 354 175,09
	- dont CNR	60 000
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	250 614,34
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 734 533,29
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 713 756,61
	- dont CNR	60 000,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	20 776,68
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif :0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 142 813,05 €. Soit un prix de journée globalisé de 356,81 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globalisée 2023: 1 674 533,29 €
(douzième applicable s'élevant à 139 544,44 €)
 - prix de journée de reconduction de 348,64 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LA SAUVEGARDE 69 (690791686) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

le 28 novembre 2022

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé,
La responsable du service pour personnes handicapées,

Muriel BROSSE

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2022-11-28-00045

DECISION TARIFAIRE N°27660 PORTANT
MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION
GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
L OEUVRE DE SAINT LEONARD 690001193

DECISION TARIFAIRE N°27660 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
OEUVRE DE SAINT LEONARD - 690001193

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT SAINT LEONARD - 690786330

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°7892 en date du 04 juillet 2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée OEUVRE DE SAINT LEONARD (690001193), a été fixée à 1 976 656,62 €, dont 38 713,60 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante,

-personnes handicapées : 1 976 656,62 € (dont 1 976 656,62 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
690786330	0,00	1 976 656,6 2	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 164 721,39 € (dont 164 721,39€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 937 943,02 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 1 937 943,02 €
(dont 1 937 943,02 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
690786330	0,00	1 937 943,02	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 161 495,25 € (dont 161 495,25 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire OEUVRE DE SAINT LEONARD 690001193) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,

le 28 novembre 2022

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé,
La responsable du service pour personnes handicapées,

Muriel BROSSE

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2022-11-28-00088

DECISION TARIFAIRE N°27676 PORTANT
MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION
GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
L ASSOCIATION LA ROCHE - 690001201

DECISION TARIFAIRE N°27676 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION LA ROCHE - 690001201

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT LA ROCHE LES SAUVAGES -
690786371

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS HANDICAP PSYCHIQUE - 690044599

Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés (S.A.M.S.A.H.) - SAPHP APARU
SAMSAH - 420012437

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT LA ROCHE VENISSIEUX -
690024948

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 7240 en date du 04 juillet 2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION LA ROCHE (690001201), a été fixée à 4 757 857,35 €, dont -2 500 710,02 € à titre non reconductible (36 651.61 € au titre des CNR, -2 400 000 € de régularisation dotation année pleine MAS de Claveisolles et -137 361.63 € de régularisation financement revalorisation salariale année pleine MAS de Claveisolles).

Elle se répartit de la manière suivante :

-personnes handicapées : 4 757 857,35 € (dont 4 757 857,35 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420012437	0,00	0,00	243 410,79	0,00	0,00	0,00	0,00
690024948	0,00	694 123,87	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690044599	1 351 758,73	0,00	0,00	169 447,35	0,00	0,00	0,00
690786371	0,00	2 299 116,61	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 396 488,11€ (dont 396 488,11€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 7 258 567,37 €. Elle se répartit de la manière suivante :

-personnes handicapées : 7 258 567,37 €
(dont 7 258 567,37 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420012437	0,00	0,00	243 410,79	0,00	0,00	0,00	0,00
690024948	0,00	694 123,87	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690044599	3 852 468,75	0,00	0,00	169 447,35	0,00	0,00	0,00
690786371	0,00	2 299 116,61	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 604 880,62 € (dont 604 880,62 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LA ROCHE (690001201) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,

le 28 novembre 2022

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé,
La responsable du service pour personnes handicapées,

Muriel BROSSE

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2022-11-28-00046

DECISION TARIFAIRE N°27712 PORTANT
MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION
GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
L ASSOCIATION LA SAUVEGARDE 69
690791686

DECISION TARIFAIRE N°27712 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION LA SAUVEGARDE 69 - 690791686

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) (I.T.E.P.) - DITEP LA MAISON DES EN-
FANTS - 690781281

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) (I.M.E.) - INSTITUT MÉDICO-EDUCATIF LA DECOUVERTE -
010006658

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SAAI LES MOINEAUX -
010008191

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) (I.T.E.P.) - ITEP LES MOINEAUX -
010780641

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées (E.A.M) - EAM L'ECHAPPEE -
690006630

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD DU SITEPP DE
SAINT PRIEST - 690029079

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) (I.T.E.P.) - ITEP SAINT-PRIEST -
690029319

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD LA CERISAIE -
690042759

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD LA MAISON DES
ENFANTS - 690044474

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD EMMANUEL GOU-
NOT - 690807490

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) (I.M.E.) - DIME LA CERISAIE - 690781190

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en applica-
tion de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022
l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les

établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 7820 en date du 06 juillet 2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION LA SAUVEGARDE 69 (690791686), a été fixée à 14 228 966,37 €, dont 202 508,99 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 14 228 966,37 € (dont 14 228 966,37 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010006658	0,00	1 058 105,9 6	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010008191	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010780641	1 181 905,2 3	697 864,48	655 064,31	0,00	0,00	0,00	0,00
690006630	1 412 440,2 1	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690029079	0,00	0,00	661 221,22	151 530,54	0,00	0,00	0,00

690029319	0,00	418 491,26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690042759	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690044474	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690781190	1 377 158,3 0	1 016 149,3 7	543 801,73	0,00	0,00	0,00	0,00
690781281	1 737 857,0 3	1 688 365,1 7	421 865,33	149 776,66	0,00	0,00	0,00
690807490	0,00	0,00	961 911,30	95 458,27	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINES	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010006658	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010008191	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010780641	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690006630	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690029079	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690029319	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690042759	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690044474	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690781190	285,13	241,94	95,20	0,00	0,00	0,00	0,00
690781281	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690807490	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 185 747,20 € (dont 1 185 747,20€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 14 026 457,38 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 14 026 457,38 €
(dont 14 026 457,38 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010006658	0,00	895 741,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010008191	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010780641	1 181 905,23	697 864,48	655 064,31	0,00	0,00	0,00	0,00
690006630	1 356 714,21	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690029079	0,00	0,00	648 187,20	148 543,56	0,00	0,00	0,00
690029319	0,00	335 591,26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690042759	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690044474	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690781190	1 515 315,64	1 118 090,09	664 690,68	0,00	0,00	0,00	0,00
690781281	1 671 241,56	1 623 646,82	405 694,40	144 035,41	0,00	0,00	0,00
690807490	0,00	0,00	877 089,82	87 040,75	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010006658	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010008191	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

010780641	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690006630	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690029079	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690029319	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690042759	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690044474	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690781190	313,73	266,21	116,37	0,00	0,00	0,00	0,00
690781281	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690807490	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 168 871,45 € (dont 1 168 871,45 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LA SAUVEGARDE 69 690791686) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,

le 28 novembre 2022

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé,
La responsable du service pour personnes handicapées,

Muriel BROSSE

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2022-11-28-00041

DECISION TARIFAIRE N°27740 PORTANT
MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION
GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
FONDATION CHANTELISE - 690046370

DECISION TARIFAIRE N°27740 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
FONDATION CHANTELISE - 690046370

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) (I.M.E.) - DIME TERANGA - 690036926

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD DU PILAT -
420002552

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) (I.M.E.) - IME CHANTALOUETTE - 420780843

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD DU MARTHURET -
630002137

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) (I.T.E.P.) - DITEP LES LISERONS -
690784392

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD MELINEA -
690807474

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD CHANTALOUETTE -
420002727

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) (I.M.E.) - DISPOSITIF INTEGRE IME CONSTELLATION -
420014128

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) (I.M.E.) - IME EVALA - 690035548

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - EQUIPE MOBILE TSA EN-
FANT LES LISERONS - 630012185

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD LES LISERONS -
690006572

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 11821 en date du 08 juillet 2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FONDATION CHANTELISE (690046370), a été fixée à 11 828 197,38 €, dont -295 336,56 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 11 828 197,38 € (dont 11 828 197,38 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420002552	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420002727	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420014128	381 829,95	1 057 590,69	875 562,31	40 940,00	143 580,16	61 575,81	0,00
420780843	677 868,36	2 199 416,78	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

630002137	0,00	0,00	0,00	1 476 104,4 5	0,00	0,00	0,00
630012185	0,00	0,00	0,00	367 767,74	0,00	0,00	0,00
690006572	0,00	0,00	788 825,30	0,00	0,00	0,00	0,00
690035548	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690036926	464 981,58	1 068 335,6 8	1 131 315,6 8	106 824,69	0,00	0,00	0,00
690784392	454 966,98	483 964,61	46 746,61	0,00	0,00	0,00	0,00
690807474	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420002552	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420002727	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420014128	434,89	278,09	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420780843	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
630002137	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
630012185	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690006572	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690035548	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690036926	653,06	269,92	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690784392	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

690807474	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
-----------	------	------	------	------	------	------	------

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 985 683,10 € (dont 985 683,10€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 12 123 533,94 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 12 123 533,94 €
(dont 12 123 533,94 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420002552	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420002727	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420014128	444 718,17	1 112 494,02	1 051 882,21	40 940,00	143 580,16	61 575,81	0,00
420780843	677 868,36	2 104 971,92	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
630002137	0,00	0,00	0,00	1 476 104,45	0,00	0,00	0,00
630012185	0,00	0,00	0,00	367 767,74	0,00	0,00	0,00
690006572	0,00	0,00	788 825,30	0,00	0,00	0,00	0,00
690035548	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690036926	452 974,89	1 134 404,80	1 192 061,62	104 066,28	0,00	0,00	0,00
690784392	447 406,34	475 922,09	45 969,78	0,00	0,00	0,00	0,00
690807474	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD

420002552	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420002727	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420014128	506,51	292,53	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420780843	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
630002137	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
630012185	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690006572	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690035548	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690036926	636,20	286,61	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690784392	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690807474	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 010 294,49 € (dont 1 010 294,49 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION CHANTELISE (690046370) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,

le 28 novembre 2022

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé,
La responsable du service pour personnes handicapées,

Muriel BROSSE

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2021-05-23-00001

ARS DOS 2021 05 23 17 0132

ARS_DOS_2021_05_23_17_0132

Portant autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine accordé au Centre Léon Bérard

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code de Santé Publique et notamment ses articles L 1121-1 à L1121-3 ; L1121-13 et R1121-10 et suivants ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2018 fixant la liste des recherches mentionnées au 2° de l'article L1121-1 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2018 fixant la liste des recherches mentionnées au 3° de l'article L1121-1 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2010 fixant les conditions d'aménagement, d'équipement, d'entretien et de fonctionnement ainsi que les qualifications nécessaires du personnel intervenant dans les lieux de recherches biomédicales devant faire l'objet d'une autorisation selon l'article L. 1121-13 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R. 1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches biomédicales prévues à l'article L. 1121-13 du code de la santé publique ;

Vu le décret du 16 juillet 2016 portant nomination de Monsieur Jean Yves GRALL en qualité de directeur de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes à compter du 1er novembre 2016 ;

Vu la demande d'autorisation de lieux de recherches impliquant la personne humaine adressée le 06 janvier 2021, complétée le 10 mars 2021, par le Centre Léon Bérard pour le lieu suivant : 28 rue Laennec 69373 Lyon cedex 08

;

CONSIDERANT que le lieu concerné par cette demande dispose de moyens humains, matériels et techniques adaptés à la recherche et compatibles avec les impératifs de sécurité des personnes qui s'y prêtent et que la demande respecte l'ensemble des conditions prévues par l'article R1121-10 ;

CONSIDERANT l'avis favorable rendu le 11 mars 2021 à l'issue de l'enquête du médecin inspecteur de santé publique et l'avis favorable rendu le 13 avril 2021 par le pharmacien inspecteur de santé publique.

ARRÊTE

Article 1

L'autorisation de lieu de recherche impliquant la personne humaine, mentionnée à l'article L1121-13 du Code de la Santé Publique est accordé à

Centre Léon Bérard

Pour le lieu de recherche suivant :

28 rue Laennec 69373 Lyon cedex 08

sous la responsabilité de :

Professeur Jean-Yves BLAY

Article 2

Cette autorisation concerne les recherches impliquant la personne humaine mentionnées au 1° de l'article L1121-1 du Code de la Santé Publique réalisé dans un établissement de soins.

Ces recherches comportent **une première administration d'un médicament à l'homme**. Elles concernent des personnes malades âgés de plus de 15 ans ;

Article 3

La présente autorisation est délivrée, conformément à l'article R11212-13 du Code de Santé Publique, pour une **durée de 3 ans** à partir de sa date de notification.

Toute modification ultérieure doit faire l'objet d'une nouvelle demande, en application de l'article R1121-14 du Code de Santé Publique ;

Article 4

Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui fait l'objet d'une notification au demandeur, d'une publication au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône Alpes ainsi que sur le site internet de l'agence.

Article 5

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers, cette décision peut faire l'objet :

-d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne- Rhône-Alpes

-d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé

-d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent pouvant être introduit par l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr

Fait à Lyon le 23 mai 2021

Par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Serge Morais

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00
www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr
@ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

84_DRAC_Direction régionale des affaires
culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2022-11-18-00055

22-333 portant inscription au titre des
monuments historiques d'un plat de quête
conservé dans l'église Saint-Julien et
Sainte-Basiline de Frugières-le-Pin (Haute-Loire)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le

ARRÊTÉ n°

**RELATIF À
L'INSCRIPTION AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES
d'un plat de quête conservé dans l'église Saint-Julien et Sainte-Basiline de FRUGIERES-LE-PIN (HAUTE-
LOIRE)**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code du patrimoine, notamment son livre VI (titres I et II) et VII (titre I) ;
 - Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,
 - Vu** l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture entendue en sa séance du 12 mai 2022,
 - Vu** les autres pièces produites et jointes au dossier ;
- considérant que la conservation de l'objet mobilier désigné ci-après présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRÊTE

Article 1 : Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant :

Un plat de quête, alliage cuivreux, XVIème-XVIIème siècle
conservé dans l'église Saint-Julien et Sainte-Basiline de Frugières-le-Pin – le bourg – 43230
FRUGIERES-LE-PIN et appartenant à la commune

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au maire et au clergé affectataire.

Secrétariat général pour les affaires régionales
Auvergne-Rhône-Alpes
33, rue Moncey, 69003 Lyon
Tél. : 04 72 61 60 60
www.prefectures-regions.gouv.fr/auvergne-rhone-alpes

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Pascal MAILHOS

84_DRAC_Direction régionale des affaires
culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2022-11-18-00059

Arrêté n°22-330 portant inscription au titre des
monuments historiques de quatre
confessionnaux conservés dans la basilique
Saint-Joseph de Grenoble (Isère)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le

ARRÊTÉ n°

**RELATIF À
L'INSCRIPTION AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES
de quatre confessionnaux conservés dans la basilique Saint-Joseph de Grenoble (Isère)**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code du patrimoine, notamment son livre VI (titres I et II) et VII (titre I) ;
 - Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,
 - Vu** l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture entendue en sa séance du 25 novembre 2021,
 - Vu** les autres pièces produites et jointes au dossier ;
 - Vu** l'accord des propriétaires en date du 1^{er} septembre 2022
- considérant que la conservation de l'objet mobilier désigné ci-après présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRÊTE

Article 1 : Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant :

Quatre confessionnaux en bois (noyer) et fer forgé, vers 1942
conservés dans la basilique Saint-Joseph de Grenoble - Place de Metz – 16, rue Beyle STENDHAL –
38000 ISERE et appartenant au diocèse

Secrétariat général pour les affaires régionales
Auvergne-Rhône-Alpes
33, rue Moncey, 69003 Lyon
Tél. : 04 72 61 60 60
www.prefectures-regions.gouv.fr/auvergne-rhone-alpes

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au maire et au propriétaire.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Pascal MAILHOS

84_DRAC_Direction régionale des affaires
culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2022-11-18-00056

Arrêté n°22-334 portant inscription au titre des
monuments historiques d'un seau à eau bénite
conservé dans l'église Saint-Julien et
Sainte-Basiline de Frugières-le-Pin (Haute-Loire)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le

ARRÊTÉ n°

**RELATIF À
L'INSCRIPTION AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES
d'un seau à eau bénite conservé dans l'église Saint-Julien et Sainte-Basiline de FRUGIERES-LE-PIN
(HAUTE-LOIRE)**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code du patrimoine, notamment son livre VI (titres I et II) et VII (titre I) ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,
- Vu** l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture entendue en sa séance du 12 mai 2022,
- Vu** les autres pièces produites et jointes au dossier ;
- considérant que la conservation de l'objet mobilier désigné ci-après présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRÊTE

Article 1 : Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant :

Seau à eau bénite ou seau à aspersion, bronze fondu et moulé, Xvème-XVIème siècle
conservé dans l'église Saint-Julien et Sainte-Basiline de Frugières-le-Pin – Le Bourg – 43230
FRUGIERES-LE-PIN et appartenant à la commune

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au maire et au clergé affectataire.

Secrétariat général pour les affaires régionales
Auvergne-Rhône-Alpes
33, rue Moncey, 69003 Lyon
Tél. : 04 72 61 60 60
www.prefectures-regions.gouv.fr/auvergne-rhone-alpes

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Pascal MAILHOS

84_DRAC_Direction régionale des affaires
culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2022-11-18-00057

Arrêté n°22-335 portant inscription au titre des
monuments historiques d'un groupe sculpté
Vierge de Pitié conservé dans l'église paroissiale
Saint-André de Jullianges (Haute-Loire)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le

ARRÊTÉ n°

**RELATIF À
L'INSCRIPTION AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES
d'un groupe sculpté Vierge de Pitié conservé dans l'église paroissiale Saint-André de JULLIANGES
(HAUTE-LOIRE)**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code du patrimoine, notamment son livre VI (titres I et II) et VII (titre I) ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,
Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture entendue en sa séance du 12 mai 2022,
Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;
considérant que la conservation de l'objet mobilier désigné ci-après présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRÊTE

Article 1 : Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant :

Groupe sculpté Vierge de Pitié, pierre sculptée et peinte, XV^{ème}-XVI^{ème} siècle
conservé dans l'église paroissiale saint-André de JULLIANGES – Le Bourg – 43500 JULLIANGES et
appartenant à la commune

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au maire et au clergé affectataire.

Secrétariat général pour les affaires régionales
Auvergne-Rhône-Alpes
33, rue Moncey, 69003 Lyon
Tél. : 04 72 61 60 60
www.prefectures-regions.gouv.fr/auvergne-rhone-alpes

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Pascal MAILHOS

84_DRAC_Direction régionale des affaires
culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2022-11-18-00058

Arrêté n°22-336 portant inscription au titre des
monuments historiques d'un manège de chevaux
de bois Limonaire conservé au centre du village
des Gets (Haute-Savoie)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le

ARRÊTÉ n°

**RELATIF À
L'INSCRIPTION AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES
d'un manège de chevaux de bois Limonaire conservé au centre du village DES GETS (HAUTE-SAVOIE)**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code du patrimoine, notamment son livre VI (titres I et II) et VII (titre I) ;
 - Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,
 - Vu** l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture entendue en sa séance du 12 mai 2022,
 - Vu** les autres pièces produites et jointes au dossier ;
 - Vu** l'accord du propriétaire en date du 4 octobre 2022 ;
- considérant que la conservation de l'objet mobilier désigné ci-après présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRÊTE

Article 1 : Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant :

Manège de chevaux de bois Limonaire
Architecture légère ou démontable, orgue mécanique ; peintures du plafond : P.M. Coppier, Paris ;
scène de chasse : Courtois décorateur ; 1871

Secrétariat général pour les affaires régionales
Auvergne-Rhône-Alpes
33, rue Moncey, 69003 Lyon
Tél. : 04 72 61 60 60
www.prefectures-regions.gouv.fr/auvergne-rhone-alpes

conservé au centre du Village – Le bourg – 74260 LES GETS et appartenant à l'association de la musique mécanique des Gets

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et au maire.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Pascal MAILHOS

84_DREETS_Direction régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités
d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2022-12-06-00010

ARRÊTÉ n°
2022 06 PORTANT SUBDÉLÉGATION DE
SIGNATURE EN MATIÈRE
D ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DÉLÉGUÉ
ET D ACTES DE GESTION DE SERVICE
PRESCRIPTEUR CHORUS et CHORUS DT

Lyon, le 06 décembre 2022

ARRÊTÉ n° 2022-06

**PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE
EN MATIÈRE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DÉLÉGUÉ ET
D'ACTES DE GESTION DE SERVICE PRESCRIPTEUR CHORUS et CHORUS DT**

**La directrice régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des
solidarités,**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°21-119 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-135 du 7 avril 2021 portant délégation de signature de Monsieur Pascal MAILHOS, préfet de région, à Madame Isabelle NOTTER,

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation est donnée à :

- Nora ACHEUK,
- Arnaud ADDAMO,
- Carole GIRAUD,
- Claude-Marie GUION,
- Patricia GUIZELIN,
- Amel MAGANE.

pour la validation, dans le cadre de l'application **CHORUS** et dans les limites définies par les arrêtés préfectoraux susvisés, des actes liés aux opérations d'ordonnancement secondaire délégué et aux actes de gestion pris en qualité de **service prescripteur** des crédits portés par les programmes visés ci-dessous :

- 102 « accès et retour à l'emploi »
- 103 « accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi »
- 111 « amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail »
- 124 « conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales » ;
- 134 « développement des entreprises et régulations »
- 147 « Politique de la ville » ;
- 155 « conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail »
- 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- 304 « inclusion sociale et protection des personnes »
- 305 « stratégies économiques »
- 349 « fonds pour la transformation de l'action publique »
- 354 « administration territoriale de l'État »
- 363 « compétitivité »
- 364 « cohésion »
- 723 « opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État ».

Article 2 : Délégation est donnée à l'effet de valider les ordres de mission dans l'application **CHORUS DT** (déplacements temporaires) en qualité de **service gestionnaire**, et les états de frais en qualité de **gestionnaire valideur** dans le périmètre des attributions de la direction, à :

Agents rattachés à l'unité régionale :

- Évelyne BLANC,
- Fadela DJELLOUL,
- Claude GUION,
- Patricia GUIZELIN,
- Hélène LABORY,
- Amel MAGANE.

Article 3 : Délégation est donnée, aux personnes figurant en *ANNEXE 1* du présent arrêté, à l'effet de valider les ordres de missions et états de frais dans l'application CHORUS DT, en qualité de **valideurs hiérarchiques** de niveau 1, dans le périmètre des attributions de la direction.

Article 4 : Chaque subdéléataire veille et s'assure de l'absence de toute interférence entre les intérêts privés qu'il détient et l'exercice de sa mission de nature à influencer ou paraître influencer le traitement indépendant, impartial et objectif des dossiers confiés et à porter atteinte à l'objectivité nécessaire au bon traitement des actes et décisions dont la signature lui a été déléguée.

Chaque subdéléataire informe la directrice régionale de toute situation susceptible d'être entachée d'un risque de conflit avec ses intérêts privés et s'abstient dans ces situations de mettre en œuvre le présent arrêté de subdélégation.

Article 5 : L'arrêté n°2022-05 du 02 août 2022 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué et d'actes de gestion de service prescripteur CHORUS et CHORUS DT, est abrogé.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 : La directrice régionale et les subdéléataires désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Signé

Isabelle NOTTER

**ANNEXE 1 - Liste des valideurs hiérarchiques
Chorus DT**

Direction régionale :

- BARRUEL Pierre (DRD)
- BEUZIT Daniel (pôle C)
- BLANC Nathalie (pôle T)
- BRUN Marie-Luc (Secrétariat général)
- BURGUIERE Claire (pôle 2ECS)
- CARCY Angélique (pôle C)
- CHAMBON Cedric (Secrétariat général)
- CHANCEL Marie (pôle 2ECS)
- CHERMAT Sophie (pôle T)
- CHOMEL Nathalie (pôle T)
- COHEN-SALMON Anne-Virginie (Secrétariat général)
- COLL Bruno (Secrétariat général)
- COUTOUT Caroline (pôle 2ECS)
- DAOUSSI Boubaker (Secrétariat général)
- DELABY Philippe (Secrétariat général)
- DESCHEMIN Karine (pôle C)
- DESGUEES Pascale (pôle 2ECS)
- DI STEFANO Patricia (pôle 2ECS)
- DIAB Marwan (pôle 2ECS)
- DU CREST Aline (pôle T)
- DUFOUR Florence (pôle T)
- DUMONT Armelle (pôle C)
- DURAND Nicolas (pôle 2ECS)
- ENJOLRAS Philippe (pôle C)
- FAU Roland (pôle C)
- FILIPPI Francois (Secrétariat général)
- FRAVALO LOPPIN Johanne (pôle T)
- GARDETTE Sophie (DRD)
- GAY Nathalie (pôle 2ECS)
- GRIMAL Régis (pôle T)
- GUILLAUME Élisabeth (pôle C)
- HAUTCOEUR Emmanuelle (pôle 2ECS)
- JAKSE Christine (Direction)
- JOUZEAU Christophe (pôle 2ECS)
- JULTAT Jocelyn (Secrétariat général)
- LAFONT Valérie (pôle 2ECS)
- LAVAL Philippe (Direction)
- LEFEVRE-WEISHARD Fabienne (pôle 2ECS)
- MACIEJEWSKI Thibault (pôle 2ECS)
- MARTINEZ Frédéric (pôle C)
- MEYER Pascale (pôle 2ECS)
- MUHLHAUS Marguerite (pôle C)
- PFEIFFER Laurent (pôle 2ECS)
- PRIETO Angel (pôle 2ECS)
- RIGAT Jean-Philippe (secrétariat général)
- REITER Isabelle (pôle 2ECS)
- RIOU Philippe (pôle C)
- SAHNOUNE Soheir (Secrétariat général)
- SEGUIN Emmanuelle (pôle T)
- TEULIERES Palmira (pôle 2ECS)
- VEYRET Olivier (pôle 2ECS)
- VIDAL Stéphanie (Secrétariat général).

84_DREETS_Direction régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités
d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2022-12-06-00011

ARRÊTÉ n°
2022 07 PORTANT SUBDÉLÉGATION DE
SIGNATURE EN MATIÈRE DE COMPÉTENCES
D ADMINISTRATION GÉNÉRALE DU PRÉFET DE
RÉGION



Lyon, le 06 décembre 2022

ARRÊTÉ n° 2022-07

**PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE
EN MATIÈRE DE COMPÉTENCES D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
DU PRÉFET DE RÉGION**

**La directrice régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des
solidarités**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination de Madame Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°21-119 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 07 avril 2021 portant délégation de signature de Monsieur Pascal MAILHOS, préfet de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRETE :

Article 1^{er} : La présente subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer les décisions, actes administratifs et correspondances autorisés aux articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la DREETS susvisé. La présente délégation ne s'applique pas pour les actes suivants :

1. correspondances et décisions adressées à l'attention personnelle des ministres, secrétaires d'État, parlementaires en exercice et préfets de département, aux présidents du conseil régional, des conseils départementaux et des communautés d'agglomération ;
2. courriers et décisions adressées à l'attention personnelle des élus locaux ;
3. conventions liant l'État aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics, excepté les conventions de subvention financière passées dans le cadre des missions de développement économique (subventions d'intervention) ;
4. arrêtés fixant la composition des commissions prévues par le code du travail et la liste des médiateurs ;
5. actes relatifs au contentieux administratif à l'exception de ceux entrant dans le cadre des attributions relevant du code du travail et de l'article 2 de la délégation du préfet de région (métiers paramédicaux et travail social) ;
6. décisions relatives aux sanctions disciplinaires applicables aux fonctionnaires de l'État.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée, à l'effet de signer tous les actes et autres documents mentionnés à l'article 1^{er} à :

1. Pierre BARRUEL, directeur régional délégué ;
2. Anne-Virginie COHEN SALMON, secrétaire générale ;
3. Philippe RIOU, responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie ;
4. Philippe LAVAL, directeur de cabinet ;
5. Caroline COUTOUT, responsable du pôle entreprises, emploi, compétences et solidarités ;
6. Régis GRIMAL, responsable du pôle travail

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement des personnes mentionnées à l'article 2, subdélégation de signature est donnée, à l'effet de signer tous les actes et autres documents mentionnés à l'article 1^{er} **pour les domaines relevant de leur pôle, département ou service respectif** à :

Pôle 2ECS :

Pour tous les domaines, à Nathalie GAY et Emmanuelle HAUTCOEUR, adjointes au responsable du pôle 2ECS ;

Pour tous les domaines relevant de leur département :

- Valérie LAFONT, responsable du département FSE ;
- Laurent PFEIFFER responsable du département des politiques d'emploi et de la ville ;
- Patricia DI STEFANO, responsable du département développement, compétences et qualifications ;
- Angel PRIETO, responsable du département entreprises – SEER.

Pôle C :

- Daniel BEUZIT, responsable de la brigade d'enquêtes de concurrence et commande publique ;
- Karine DESCHEMIN, responsable du département pilotage, programmation, animation et appui technique ;
- Armelle DUMONT, responsable du département métrologie ;
- Roland FAU, chef du service appui opérationnel et responsable régional qualité ;
- Elisabeth GUILLAUME, responsable de la brigade loi de modernisation de l'économie et de la brigade des vins.

Pôle T :

- Johanne FRAVALO, adjointe au chef du pôle politique du travail

Service du directeur régional délégué :

- Sophie GARDETTE, responsable du département inspection contrôle audit (DICA)

Secrétariat général :

- Cédric CHAMBON, responsable du site régional associé de Clermont-Ferrand ;
- Philippe DELABY, responsable du département finances et moyens généraux ;
- Soheir SAHNOUNE, responsable du département ressources humaines.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement des personnes citées à l'article 3, subdélégation de signature est donnée, à l'effet de signer les actes et autres documents mentionnés à l'article 1^{er} **pour les domaines relevant de leur département ou service à :**

Pôle 2ECS :

- Marwan DIAB, service des politiques de l'emploi et de la ville ;
- Olivier VEYRET, adjoint au responsable du département entreprises –SEER ;
- Pascale DESGUEES, service métiers paramédicaux et du travail social ;
- Christophe JOUZEAU, responsable du service métiers paramédicaux et du travail social ;
- Pascale MEYER, service métiers paramédicaux et du travail social ;
- Isabelle REITER, service métiers paramédicaux et du travail ;
- Fabienne LEFEVRE-WEISHARD, service demande d'asile et intégration des populations étrangères et service accueil, hébergement, insertion ;
- Thibault MACIEJEWSKI, service protection des personnes vulnérables ;
- Anaïs MARTINS DA CRUZ, service protection des personnes vulnérables ;
- Palmira TEULIERES, service marchés et politiques de la formation.

Pôle T :

- Florence DUFOUR, responsable adjointe du département des affaires juridiques du service régional du pôle politique du travail.

Secrétariat général :

- Jean-Philippe RIGAT, adjoint au responsable du département finances et moyens généraux ;
- Jocelyn JULTAT, responsable du service concours et accompagnement des parcours ;
- Stéphanie VIDAL, responsable du service carrière et rémunérations.

Article 5 : Chaque subdélégué veille et s'assure de l'absence de toute interférence entre les intérêts privés qu'il détient et l'exercice de sa mission de nature à influencer ou paraître influencer le traitement indépendant, impartial et objectif des dossiers confiés, et à porter atteinte à l'objectivité nécessaire au bon traitement des actes et décisions dont la signature lui a été déléguée.

Chaque subdélégué informe la directrice régionale de toute situation susceptible d'être entachée d'un risque de conflit avec ses intérêts privés et s'abstient dans ces situations de mettre en œuvre le présent arrêté de subdélégation.

Article 6 : L'arrêté n°2022-06 du 02 août 2022 de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes portant subdélégation de signature en matière de compétences d'administration générale du préfet de région, est abrogé.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : La directrice régionale et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Signé

Isabelle NOTTER

84_DREETS_Direction régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités
d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2022-12-06-00009

ARRÊTÉ n° 2022-08
PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE
EN MATIÈRE D ORDONNANCEMENT
SECONDAIRE ET DE POUVOIR ADJUDICATEUR

Lyon, le 06 décembre 2022

ARRÊTÉ n° 2022-08

**PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE
EN MATIÈRE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE ET DE POUVOIR ADJUDICATEUR**

**La directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités,**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination de Madame Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°21-119 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-135 du 07 avril 2021 portant délégation de signature de Monsieur Pascal. MAILHOS, préfet de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE :

I – COMPÉTENCES D'ORDONNATEUR SECONDAIRE DÉLÉGUÉ

Article 1^{er} : Subdélégation de signature est donnée à :

1. Pierre BARRUEL, directeur régional délégué ;
2. Anne-Virginie COHEN SALMON, secrétaire générale ;
3. Philippe RIOU, responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie ;
4. Philippe LAVAL, directeur de cabinet ;
5. Caroline COUTOUT, responsable du pôle entreprises, emploi, compétences et solidarités ;
6. Régis GRIMAL, responsable du pôle travail.

à l'effet, d'une part, de recevoir, répartir les crédits et procéder à des réajustements de répartition en cours d'exercice budgétaire, pour les budgets opérationnels des programmes (BOP) 102, 103, 147, 177, 304 et, d'autre part, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État, notamment par la signature de conventions, pour :

- les BOP pour lesquels la DREETS est responsable de BOP déléguée :
102 « accès et retour à l'emploi »
103 « accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi »
147 « politique de la ville » ;
177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
304 « inclusion sociale et protection des personnes »
- les BOP pour lesquels la DREETS est responsable d'unité opérationnelle (UO)
102 « accès et retour à l'emploi »
103 « accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi »
111 « amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail »
124 « conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales » ;
134 « développement des entreprises et régulations »
155 « conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail »
177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
304 « inclusion sociale et protection des personnes »
305 « stratégies économiques »
354 « administration territoriale de l'État » ;
364 « cohésion ».
- les BOP pour lesquels la DREETS est centre de coût :
723 « opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État »,
- Les BOP pour lesquels la DREETS est centre de coût de l'UO régionale
349 « fonds pour la transformation de l'action publique »
363 « compétitivité »
- les crédits relevant du fonds social européen (FSE) et ceux rattachés au BOP 155 - titre 7
«assistance technique FSE ».

Sont exclues les décisions emportant un engagement financier d'un montant égal ou supérieur à :

- **500 000 euros pour les BOP 102 et 103**
- **300 000 euros pour les autres BOP.**
- **Les engagements du FSE hors budget de l'Etat ne sont pas soumis à ces plafonds.**

En exécution de la délégation du préfet de région susvisée, les conventions de subvention financière liant l'État aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics, passées dans le cadre des subventions d'intervention ne sont soumises à la signature du préfet de région que si elles dépassent les montants précités.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de personnes citées à l'article 1^{er}, subdélégation est donnée pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses,

- a) pour toutes les opérations relevant du pôle 2ECS à **Nathalie GAY** et **Emmanuelle HAUTCOEUR** adjointes au responsable de pôle, dans les conditions prévues à l'article 1^{er} ;
- b) pour les opérations relevant de leurs compétences, et sur les programmes correspondants, aux subdélégués identifiés dans le tableau ci-après. Sont exclus de cette délégation les actes portant sur un montant égal ou supérieur à :
 - 150 000 euros pour les BOP 102, 103, 147, 177, 304 et 364
 - 200 000 euros pour les crédits relevant des programmes du fonds social européen hors budget de l'Etat
 - 40 000 euros pour les autres BOP

En matière de marché public, au-delà de 40 000 € HT, une procédure adaptée est requise et la signature des actes d'engagement et bons de commande relève des articles 5 et 6.

N°BOP	Intitulé	Subdélégués
102	accès et retour à l'emploi	Laurent PFEIFFER
103	accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi	Patricia DI STEFANO, Céline FRATCZAK, Laurent PFEIFFER, Angel PRIETO, Palmira TEULIERES, Olivier VEYRET
111	amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail	Johanne FRAVALO et, pour les remboursements relatifs aux conseillers du salarié, Raymond DAVID, Directeur départemental adjoint DDETSPP du Cantal
124	conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales	Pour le titre 2 (personnels) : Stéphanie VIDAL, Soheir SAHNOUNE Pour le titre 3 : Cédric CHAMBON, Philippe DELABY, Jean-Philippe RIGAT, Jocelyn JULTAT. Partie concours : Christophe JOUZEAU, Pascale MEYER
134	développement des entreprises et régulations	Philippe DELABY, Jean-Philippe RIGAT.
147	Politique de la ville	Laurent PFEIFFER
155	conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail	Pour le titre 2 (personnels) : Stéphanie VIDAL, Soheir SAHNOUNE Pour le titre 3 (fonctionnement) : Cédric CHAMBON, Philippe DELABY, Jean-Philippe RIGAT, Jocelyn JULTAT Pour l'assistance technique FSE : Valérie LAFONT
177	hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables	Fabienne LEFEVRE-WEISHARD
304	inclusion sociale et protection des personnes	Thibault MACIEJEWSKI, Christophe JOUZEAU, Pascale DESGUEES, Pascale MEYER, Isabelle REITER, Anais MARTIN DA CRUZ
305	stratégies économiques (pour l'économie sociale et solidaire)	Patricia DI STEFANO, Céline FRATCZAK
349	fonds pour la transformation de l'action publique	Philippe DELABY, Jean-Philippe RIGAT.
354	administration territoriale de l'État (actions 5 et 6)	Philippe DELABY, Jean-Philippe RIGAT
363	compétitivité	Philippe DELABY, Jean-Philippe RIGAT
364	cohésion	Thibault MACIEJEWSKI, Anais MARTIN DA CRUZ
723	opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat	Philippe DELABY, Jean-Philippe RIGAT
Programme FSE hors budget de l'Etat		Valérie LAFONT

Article 3 : Cette délégation concerne tous documents administratifs et pièces comptables relatifs à l'engagement, à la liquidation et au mandement des dépenses ainsi que ceux relatifs aux opérations concernant les recettes (titres de perception, états exécutoires, cessions...).

Concernant les conventions, les seuils précités s'appliquent aux documents administratifs et pièces comptables relatifs à l'engagement, à la liquidation et au mandement des dépenses ainsi que ceux relatifs aux opérations concernant les recettes.

Article 4 : La signature des agents habilités est accréditée auprès du directeur régional et des directeurs départementaux des finances publiques de la région.

II – COMPÉTENCES DE POUVOIR ADJUDICATEUR (MARCHÉS PUBLICS)

Article 5 : Subdélégation de signature est donnée à :

1. Pierre BARRUEL ;
2. Anne-Virginie COHEN SALMON ;
3. Philippe RIOU ;
4. Philippe LAVAL.

à l'effet de signer les actes d'engagement, avenants ainsi que tous les actes relatifs à l'exécution des marchés publics dont le montant toutes taxes comprises est inférieur ou égal à :

- 172 800 euros TTC pour les marchés de fournitures et de services,
- 500 000 euros TTC pour les marchés de travaux.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement des personnes citées à l'article 5, la subdélégation est donnée pour les actes relatifs à l'exécution (crédits de paiement) des marchés publics à :

- Philippe DELABY et Jean-Philippe RIGAT, pour tous les marchés ;
- Valérie LAFONT, pour les marchés concernant le « fonds social européen ».

III – CARTES ACHAT

Article 7 : Les détenteurs d'une carte achat peuvent procéder à des dépenses de fonctionnement, imputées sur les BOP 124, 134, 155, 354. Ils respectent le « mode d'emploi des cartes achat » publié sur l'intranet¹, notamment les demandes d'autorisations préalables à certains engagements.

IV – DISPOSITIONS FINALES

Article 8 : Chaque subdélégataire veille et s'assure de l'absence de toute interférence entre les intérêts privés qu'il détient et l'exercice de sa mission de nature à influencer ou paraître influencer le traitement indépendant, impartial et objectif des dossiers confiés et à porter atteinte à l'objectivité nécessaire au bon traitement des actes et décisions dont la signature lui a été déléguée.

Chaque subdélégataire informe la directrice régionale de toute situation susceptible d'être entachée d'un risque de conflit avec ses intérêts privés et s'abstient dans ces situations de mettre en œuvre le présent arrêté de subdélégation.

Article 9 : L'arrêté n°2022-07 du 3 août 2022 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes, en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur, est abrogé.

¹ SG/Finances-Moyens/référentiels-guides

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Signé

Isabelle NOTTER